



www.vendome.eu

Conseil municipal

Séance du jeudi 8 février 2024 à 19h00
Salle de réunions aile Saint-Jacques, Parc Ronsard à Vendôme

Ce procès-verbal a été approuvé par le conseil municipal du jeudi 4 avril 2024

PROCÈS-VERBAL

Le jeudi 8 février 2024 à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis salle de réunions aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme dans les conditions fixées dans la convocation adressée par Laurent BRILLARD, maire, le 1^{er} février 2024, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales avec l'ordre du jour suivant :

SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE

- 1 Désignation du secrétaire de séance
- 2 Procès-verbal de la séance du jeudi 14 décembre 2023 - Approbation
- 3 Communication des décisions du maire

STRATEGIE FINANCIERE

- 4 Budget primitif 2024 – Vote du budget primitif et des documents annexes
- 5 Fiscalité - Vote des taux d'imposition - Année 2024

- 6 / VIE ASSOCIATIVE : Attribution des subventions aux associations - Année 2024

ALIMENTATION

- 7 Défi Alimentation – Convention 2024 avec Graine Centre Val-de-Loire

ANIMATION DE LA VILLE

- 8 Convention cadre avec les éditions Auréoline pour l'organisation d'une exposition et la mise à disposition du manège Rochambeau

COMMANDE PUBLIQUE

- 9 Voirie – Convention de groupement de commande entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois et la commune de Vendôme pour la passation d'accords-cadres de travaux de signalisation horizontale pour les années 2024-2027

ENVIRONNEMENT

- 10 Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo

FONCIER

- 11 Constat de désaffectation du porche piétonnier du bâtiment A au quartier Rochambeau
- 12 Echange de parcelles La Garde, rue des Bigoteries
- 13 Acquisition d'un terrain rue des Vignes auprès de 3 F Centre Val de Loire
- 14 Renonciation à une servitude de passage 17 rue Albert 1^{er}

RESSOURCES HUMAINES

- 15 Retrait partiel de la délibération n° VVD20231116-07 relative à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Etaient présents :

Laurent BRILLARD
Benoît GARDRAT
Philippe CHAMBRIER
Béatrice ARRUGA
Simon HOUEBERT
Agnès MACGILLIVRAY
Tural KESKINER
Minthy MABIALA-BOUSSI
Jimmy MARCILLY
Alia HAMMOUDI
Yolande MORALI
Marwane CHABBI
Nicolas HASLÉ
Sam BA

Muriel REGNARD
Nathalie MARTELLIERE
Maryline AUBERT-NEILZ
Stéphane BRUN
Christophe CHAPUIS
Patrick CALLU
Florent GROSPART
Annie GUELLIER (présente de la délibération n°1
à la délibération n°3
donne procuration à Florent GROSPART de la
délibération n°4 à la délibération n°15)
Marlène GERARD
Pierre FOURNET-FAYARD

Absente :

Françoise THILLIER

Absents ayant donné procuration :

Michèle CORVAISIER donne procuration à Tural KESKINER
Floriane BERTIN-DECROOCQ donne procuration à Laurent BRILLARD
Clara DODIN donne procuration à Benoît GARDRAT
Sylvie BONNET donne procuration à Alia HAMMOUDI
Thierry FOURMONT donne procuration à Agnès MACGILLIVRAY
Reyhan DOGAN donne procuration à Philippe CHAMBRIER
Guillaume MEZAN DE MALARTIC donne procuration à Sam BA
Caroline BESNARD donne procuration à Patrick CALLU

Cette séance a fait l'objet d'un enregistrement audio.

▲ ▲ ▲

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, souhaite la bienvenue aux membres du conseil municipal.
Il constate le quorum et déclare la séance ouverte.

En préambule du conseil municipal (de 19h00 à 19h30), Laurent Brillard présente un vœu contre la fermeture de deux classes dans les écoles Louis Pergaud et La Cormegeaie aux membres du Conseil municipal :

Vœu contre la fermeture de deux classes Ecole Louis Pergaud et Ecole La Cormegeaie

Considérant que la prévision de fermeture de deux classes élémentaires par les Services départementaux de l'Education Nationale dans le cadre de la future carte scolaire 2024, l'une à l'école Louis-Pergaud, la seconde à l'école La Cormegeaie est incompréhensible ;

Considérant qu'aucune baisse d'effectif n'est attendue pour ces deux écoles, mieux les prospectives montre une stabilité des effectifs tant pour la rentrée 2024 que pour la rentrée de 2025;

Considérant le rapport de l'observatoire de l'économie des territoires sur la baisse démographique dans les établissements scolaires qui souligne pour Vendôme que *"Depuis 2011 le solde migratoire est légèrement positif pour la population en âge d'être scolarisée dans le 1er degré. Ce solde est devenu beaucoup plus important aux rentrées 2022 et 2023, certainement sous un effet positif de la crise COVID : une étude de l'IAUIDF a pointé dernièrement la ville, comme une commune attractive pour les Franciliens ayant déménagé suite aux premiers confinements. Ce regain de population a permis de stopper la baisse des effectifs scolaires dans le 1er degré"*

Considérant que des programmes immobiliers dans la ville sont en cours de réalisation et à ce jour ne sont pas pris en compte dans les prévisions d'effectifs (par exemple plus de 80 lots commercialisés dans le quartier Sud avec 36 maisons d'habitation en cours d'achèvement) ;

Considérant que les écoles Louis Pergaud et La Cormegeaie accueillent de nombreux enfants qui nécessitent à l'évidence un accompagnement plus important ;

Considérant que ces accueils favorisent l'inclusion d'enfants en situation de handicap ou en cours de reconnaissance ;

Considérant que l'investissement important des équipes éducatives doit pouvoir se poursuivre dans de bonnes conditions, la suppression des classes envisagées ne permet pas de maintenir un tel niveau de qualité d'accueil ;

Dans un contexte où enseigner devient de plus en plus difficile, où le métier perd en attractivité,

Le Conseil Municipal demande que la démographie ne soit pas regardée comme la seule justification d'un raisonnement mathématique, mais comme une opportunité, en maintenant les moyens, d'améliorer la qualité de l'enseignement, les résultats scolaires des élèves et de favoriser l'accueil d'enfant en situation de handicap.

Le Conseil Municipal s'oppose à toute fermeture et demande au Ministre de l'Education Nationale et à ses représentants dans le département de revenir sur cette décision inacceptable.

Laurent Brillard donne la parole à :

- une représentante des parents d'élèves de l'école Louis Pergaud ;
- une représentante des parents d'élèves de l'école La Cormegeaie ;
- Patrick Callu qui souhaite faire une intervention. Conformément aux dispositions convenues lors de l'adoption du règlement intérieur par le conseil municipal, le 22 septembre 2022, le texte de son intervention, remise au maire en fin de séance, est consignée ci-après :

Fermetures de classes, ça suffit !

Dans quelle société voulons-nous vivre ?

Avec les annonces ce fermetures de classes nous allons tout droit vers le séparatisme social et les logiques de marchandisation de l'école.

L'école publique doit être l'école de toute la jeunesse, tel doit être ce choix.

Nous voyons une nouvelle fois le double langage du gouvernement qui annonce que l'école est une priorité mais dans les faits agit à l'inverse.

L'absence de considération des enfants, des parents et des enseignants est encore une occasion de faire grandir les mauvaises colères qui poussent au fascisme.

Il y a donc urgence à :

- ⇒ Décréter un moratoire sur les fermetures de classes, de filières et d'options dans les établissements publics
- ⇒ Revaloriser les métiers de l'éducation sur le plan de la rémunération (1771€ net à l'embauche), des conditions d'exercice, de la formation
- ⇒ Titulariser les enseignants contractuels exerçant depuis 5 ans, titulariser les AESH
- ⇒ Pré-recruter 20 000 étudiants avec rémunération, formation universitaire et titularisation par un concours niveau master. »

1. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Désignation du secrétaire de séance

Délibération n° VVD20240208-01	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de secrétaires à l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil municipal peut adjoindre à ses secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

En ce qui concerne les fonctions de secrétaires, il a toujours été de coutume, au sein de notre assemblée, de les confier au plus jeune conseiller municipal.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-15.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de reconduire ces dispositions, et de désigner en conséquence le secrétaire de séance.

Vous voudrez bien désigner également en qualité de secrétaire auxiliaire le directeur général des services de la ville.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

2. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Procès-verbal de la séance du jeudi 14 décembre 2023 - Approbation

Délibération n° VVD20240208-02	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du jeudi 14 décembre 2023 doit être approuvé par l'assemblée.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du jeudi 14 décembre 2023, transmis par voie dématérialisée le jeudi 1^{er} février 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

3. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Communication des décisions du maire

Délibération n° VVD20240208-03	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 24	Pouvoirs : 8	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° VVD20200528-08, le conseil municipal du 28 mai 2020 a décidé d'accorder des délégations de pouvoir au maire dans certaines matières, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 2122-23 du CGCT dispose qu'à chaque réunion de l'organe délibérant, le maire rend compte des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

Vous trouverez ci-après la liste des décisions prises par le maire depuis le 30 novembre 2023 :

SOMMAIRE des DÉCISIONS du MAIRE

	Référence des décisions
a) Affaires juridiques : Contentieux	
Contentieux ouvert par Madame Mouchez et Monsieur Ongandja	VVM20231208-284
b) Affaires juridiques : marchés publics	
Procédure adaptée - Accords-cadres mono-attributaire à bons de commande pour les relevés topographiques à grande échelle pour la commune de Vendôme - Attribution de l'accord-cadre n° VV-23-029	VVM20231130-255
Procédure adaptée - Travaux de rénovation des sols et sanitaires de l'école élémentaire Anatole France à Vendôme - Lot n° 7 : Electricité, éclairage - Avenant n° 1 au marché n° VV-23-011	VVM20231208-282
Procédure adaptée - Capture, transport, accueil et garde en fourrière des animaux errants sur le territoire de la commune de Vendôme - Lot n° 1 : déplacement, capture et transport en fourrière des animaux errants - Classement sans suite de l'accord-cadre n° VV-23-027	VVM20231214-285
Procédure adaptée - Capture, transport, accueil et garde en fourrière des animaux errants sur le territoire de la commune de Vendôme - Lot n° 2 : accueil en fourrière, recherche des propriétaires et restitution des animaux - Classement sans suite de l'accord-cadre n° VV-23-028	VVM20231214-286
Procédure adaptée - Achats de fournitures scolaires, de loisirs créatifs et de manuels scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires de Vendôme - lot n° 1 : Achat de fournitures scolaires et de loisirs créatifs - Attribution de l'accord-cadre n° VV-23-018	VVM20231227-289

	Référence des décisions
Procédure adaptée - Achats de fournitures scolaires, de loisirs créatifs et de manuels scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires de Vendôme - lot n° 2 : Achats de manuels scolaires - Attribution de l'accord-cadre n° VV-23-019	VVM20231227-290
c) Environnement	
Renouvellement de l'adhésion au Conseil national des villes et villages fleuris – Année 2024	VVM20240108-001
d) Guichet unique	
Concession de terrain n°2023 /100 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 L Emplacement n°12	VVM20230712-257
Concession de case n°2023 /101 - cimetière Le Clos N° du plan : COLUMB 2/X Emplacement n°82	VVM20230712-258
Concession de terrain n°2023 /102 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 P Emplacement n°13	VVM20230712-259
Concession de case n°2023 /103 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 4/B Emplacement n°23	VVM20230712-260
Concession de terrain n°2023 /104 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 H Emplacement n°5	VVM20230712-261
Concession de terrain n°2023 /105 - cimetière Le Clos N° du plan : CAVURNE 2 Z Emplacement n°74	VVM20230712-262
Concession de terrain n°2023 /106 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 G Emplacement n°23	VVM20230712-263
Concession de terrain n°2023 /107 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 5 I Emplacement n°5	VVM20230712-264
Concession de terrain n°2023 /108 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 G Emplacement n°24	VVM20230712-265
Concession de case n°2023 /109 - cimetière Le Clos N° du plan : COLUMB 2/X Emplacement n°1	VVM20230712-266
Concession de terrain n°2023 /110 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 G Emplacement n°25	VVM20230712-267
Concession de terrain n°2023 /111 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 B Emplacement n°16	VVM20230712-268
Concession de terrain n°2023 /112 - cimetière Le Clos N° du plan : CAVURNE 2 Z Emplacement n°2	VVM20230712-269
Concession de terrain n°2023 /113 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 H Emplacement n°1	VVM20230712-270
Concession de terrain n°2023 /114 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 S Emplacement n°30	VVM20230712-271
Concession de terrain n°2023 /115 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 D Emplacement n°15	VVM20230712-272
Concession de terrain n°2023 /116 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 5 K Emplacement n°29	VVM20230712-273
Concession de terrain n°2023 /117 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 T Emplacement n°25	VVM20230712-274
Concession de terrain n°2023 /118 - cimetière Le Clos N° du plan : 1 H Emplacement n°43	VVM20230712-275
Concession de terrain n°2023 /119 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 6 V Emplacement n°3	VVM20230712-276
Concession de terrain n°2023 /120 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 7 M Emplacement n°35	VVM20230712-277
Concession de terrain n°2023 /121 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : 1 F Emplacement n°24 BIS	VVM20230712-278
Concession de terrain n°2023 /97 - cimetière Le Clos N° du plan : 4 C Emplacement n°14	VVM20230712-279
Concession de case n°2023 /98 - cimetière de La Tuilerie N° du plan : COLUMB 4/B Emplacement n°22	VVM20230712-280
Concession de terrain n°2023 /99 - cimetière Le Clos N° du plan : 2 G Emplacement n°22	VVM20230712-281
e) Patrimoine et efficacité énergétique	
Maintenance des équipements - Contrat de maintenance préventive et de dépannage des productions thermodynamiques de la ville de Vendôme	VVM20231208-283
f) Sports	
Equipements sportifs – Avenant n° 6 à la convention relative à l'utilisation des installations sportives municipales au titre de l'année 2023 pour l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive (EPS) par le lycée Ampère de Vendôme	VVM20240115-006
Equipements sportifs – Avenant n° 6 à la convention relative à l'utilisation des installations sportives municipales au titre de l'année 2023 pour l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive (EPS) par le lycée Ronsard de Vendôme	VVM20240115-007
g) Systèmes d'information et des télécommunications	
Renouvellement de l'adhésion au service FAST pour la télétransmission des actes administratifs au contrôle de légalité	VVM20240108-003
h) Stratégie financière	
Demande de financement pour le renouvellement du parc d'éclairage public à leds sur la commune de Vendôme	VVM20240108-002
Demande de financement pour l'extension de la vidéo protection aux abords du collège Robert Lasneau	VVM20240112-004
Demande de financement pour l'extension de la vidéoprotection au périmètre intérieur de la cour du Cloître	VVM20240112-005
Demande de subvention pour la requalification de la friche du Saint-Cœur	VVM20240122-008

	Référence des décisions
j) Urbanisme	
Location - Avenant n° 1 à la convention conclue avec la société INFRACOS pour l'occupation du silo rue Darreau	VVM20231219-287
Location - Avenant n° 1 à la convention conclue avec la société ORANGE pour l'occupation du silo rue Darreau	VVM20231219-288

Le dispositif de ces décisions a été présenté dans le document joint en version dématérialisée.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Vous voudrez bien prendre acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

4. STRATEGIE FINANCIERE : Budget primitif 2024 – Vote du budget primitif et des documents annexes

Délibération n° VVD20240208-04	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 23	Pouvoirs : 9	Votants : 32	Pour : 25	Contre : 7	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-10 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Simon Houdebert, maire-adjoint délégué à la stratégie financière ;
Simon HOUDEBERT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le conseil municipal, lors de sa séance du 14 décembre 2023 (délibération n° VVD20231214-05), a débattu des orientations budgétaires conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le budget primitif se présente ainsi :

	BP 2024	BP 2023	BT 2023
RECETTES	21 867 949,00	19 896 081,00	23 095 432,89
002 - Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	2 652 900,89
013 - Atténuations de charges	90 000,00	90 000,00	90 000,00
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	2 236 146,00	1 847 816,00	1 847 816,00
73 - Impôts et taxes	1 212 922,00	1 250 000,00	1 250 000,00
731 - Fiscalité locale	11 594 725,00	10 894 831,00	11 139 376,00
74 - Dotations et participations	5 896 156,00	5 496 514,00	5 792 790,00
75 - Autres produits de gestion courante	438 000,00	120 610,00	120 610,00
Recettes réelles	21 467 949,00	19 699 771,00	22 893 492,89
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	400 000,00	196 310,00	201 940,00
Recettes d'ordre	400 000,00	196 310,00	201 940,00

DEPENSES	21 781 949,00	19 696 081,00	23 095 432,89
011 - Charges à caractère général	5 124 289,00	4 560 217,00	5 160 309,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	11 661 142,00	10 642 536,00	11 234 144,00
014 - Atténuations de produits	200,00	104,00	104,00
65 - Autres charges de gestion courante	1 699 655,00	1 543 874,00	1 885 254,00
66 - Charges financières	305 600,00	201 542,00	201 542,00
67 - Charges spécifiques	10 000,00	75 000,00	99 000,00
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	2 000,00	15 000,00	15 000,00
Dépenses réelles	18 802 886,00	17 038 273,00	18 595 353,00
023 - Virement à la section d'investissement	1 778 063,00	1 856 808,00	3 630 079,89
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 201 000,00	801 000,00	870 000,00
Dépenses d'ordre	2 979 063,00	2 657 808,00	4 500 079,89
DEPENSES IMPREVUES (022)	86 000,00	200 000,00	0,00

	BP 2024	BP 2023	BT 2023
SECTION D'INVESTISSEMENT			
RECETTES	14 770 348,10	14 552 639,00	14 075 292,05
024 - Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	612 180,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	757 000,00	1 543 235,00	752 000,00
13 - Subventions d'investissement	2 345 617,10	2 290 180,00	3 802 509,70
16 - Emprunts et dettes assimilées	7 615 668,00	7 611 416,00	3 461 673,48
45827 - Vêtements de travail	19 000,00	14 000,00	14 000,00
458271 - Hygiène	54 000,00	50 000,00	50 000,00
45828 - Aménagement abords MSPU	0,00	0,00	122 000,00
458281 - Réaménagement des abords rue Geoffroy Martel	0,00	0,00	150 000,00
45829 - Etude construction cuisine centrale	0,00	0,00	10 320,00
458291 - Travaux de voirie	0,00	336 000,00	499 028,98
Recettes réelles	10 791 285,10	11 844 831,00	9 473 712,16
021 - Virement de la section de fonctionnement	1 778 063,00	1 856 808,00	3 630 079,89
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 201 000,00	801 000,00	870 000,00
041 - Opérations patrimoniales	1 000 000,00	50 000,00	101 500,00
Recettes d'ordre	3 979 063,00	2 707 808,00	4 601 579,89

	BP 2024	BP 2023	BT 2023
DEPENSES	14 570 348,10	14 352 639,00	14 075 292,05
001 - Solde d'exécution de la section d'inv. reporté	0,00	0,00	506 704,10
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00	82 636,00	184 101,68
16 - Emprunts et dettes assimilées	1 313 960,00	1 136 720,00	1 156 720,00
20 - Immobilisations incorporelles	512 837,40	220 032,00	330 825,52
204 - Subventions d'équipement versées	50 000,00	334 000,00	353 700,00
21 - Immobilisations corporelles	4 269 250,70	5 531 785,00	5 692 362,58
23 - Immobilisations en cours	6 951 300,00	6 401 156,00	4 800 161,21
45817 - Vêtements de travail	19 000,00	14 000,00	14 000,00
458171 - Hygiène	54 000,00	50 000,00	53 332,40
45818 - Aménagement abords MSPU	0,00	0,00	122 000,00
458181 - Réaménagement des abords rue Geoffroy Martel	0,00	0,00	150 000,00
45819 - Etude construction cuisine centrale	0,00	0,00	10 320,00
458191 - Travaux de voirie	0,00	336 000,00	397 624,56
Dépenses réelles	13 170 348,10	14 106 329,00	13 771 852,05
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	400 000,00	196 310,00	201 940,00
041 - Opérations patrimoniales	1 000 000,00	50 000,00	101 500,00
Dépenses d'ordre	1 400 000,00	246 310,00	303 440,00
DEPENSES IMPREVUES (020)	200 000,00	200 000,00	0,00

En annexe de la présente délibération, figure le budget primitif 2024.

Il est rappelé que l'article L. 2312-2 du CGCT relatif au budget communal stipule que « les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article ».

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° VVD20231214-05 relative au débat d'orientations budgétaires - Année 2024.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'examiner les différents chapitres qui constituent le budget primitif 2024 ainsi que le document annexe obligatoire ;
- d'adopter le budget primitif 2024 et le document budgétaire ;
- d'autoriser le maire, conformément à l'article L. 2312-2 du CGCT, à procéder à des virements internes de crédits à l'intérieur du même chapitre ;
- d'autoriser le maire, conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT à procéder à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :
 - fonctionnement 7,5 % ;
 - investissement 7,5 %.
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 6 février 2024

Laurent Brillard donne la parole à Patrick Callu qui souhaite faire une intervention.

Conformément aux dispositions convenues lors de l'adoption du règlement intérieur par le conseil municipal, le 22 septembre 2022, le texte de son intervention, remise au maire en fin de séance, est consignée ci-après :

« Nous n'allons pas refaire le débat des orientations mais depuis, la situation ne s'est pas améliorée.

En effet nous venons de subir les 10% pour l'électricité et nous aurons entre 5 et 20% pour le gaz en juillet, et j'oublie sans doute les tarifs des assurances...voilà pour notre collectivité.

Pour les citoyens, en plus de l'alimentation et les dépenses incompressibles telles les loyers cela devient insupportable.

Ce soir vous nous proposez un budget qui certes n'augmente pas la fiscalité mais la taxe foncière va encore augmenter de 3.9% du fait de loi de finance adoptée avec le 49.3

Dans ce budget il n'apparait aucune proposition d'investissements utiles pour l'environnement et le climat.

Je pense par exemple au verdissement des cours d'école et à une production municipale pour l'approvisionnement de nos cantines. Oui nous prenons du retard.

C'est un budget qui voit flamber les frais financiers (201 542 à 305 600€ soit +52%) et une augmentation de l'encours de la dette (13 à 19M€). Ceci dans le contexte de stagnation de la DGF toujours pas indexée sur l'inflation.

Du côté des classes transplantées (classe de neige, de mer, vertes) on ne nous annonce rien de nouveau alors que dans les écoles si les maîtres ont a priori indiqué rester sur une formule simple de participation ils ont déploré la non revalorisation de l'aide au départ, des départs de moins en moins nombreux du fait du reste à charge pour les familles.

En ce qui concerne les subventions aux associations nous constatons une simple reconduction mais qui reste inférieure à ce qu'elle était il y a 9 ans (371 466 vs. 383 388€). Elle dépasse ce montant seulement si on inclue le rallye cœur de France, association hors Vendôme et de loin une des plus dotées.

Je constate aussi que des demandes de formation de bénévoles (Triathlon et Bambin'eau) ne sont pas ou très peu soutenues. Là aussi dommage alors que l'on demande de plus en plus à ces encadrants.

A 5 mois des jeux olympiques nous ne voyons rien d'annoncé et de porter par la ville. Et pourtant à une époque certains voyaient notre ville comme ville pouvant accueillir une épreuve Olympique ! »

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à la majorité des votants avec 25 voix pour et 7 voix contre (Christophe CHAPUIS, Caroline BESNARD, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Annie GUELLIER, Marlène GERARD, Pierre FOURNET-FAYARD), ADOPTE la délibération présentée.

5. STRATEGIE FINANCIERE : Fiscalité - Vote des taux d'imposition - Année 2024

Délibération n° VVD20240208-05	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 23	Pouvoirs : 9	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VMSG20200603-10 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Simon Houdebert, maire-adjoint délégué à la stratégie financière ;
Simon HOUDEBERT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Lors du débat d'orientations budgétaires (délibération n° VVD20231214-05), il a été proposé de maintenir les taux d'imposition à leur niveau de 2023.

Les produits résultant de l'imposition au titre des taxes foncières en application des taux équivalents à ceux de 2023 seraient de 10 202 918 euros après application du coefficient correcteur.

Par ailleurs, le produit de la taxe d'habitation est évalué à 242 407 euros et les allocations compensatrices sont évaluées à 1 595 850 euros.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° VVD20231214-05 relative au débat d'orientations budgétaires - Année 2024.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de maintenir les taux de fiscalité 2024 à leur niveau de 2023 ;
- d'adopter en conséquence les taux suivants pour 2024 :

Taxes locales	Taux 2023	Taux 2024
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	15,96 %	15,96 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties totale	52,64 %	52,64 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	54,91 %	54,91 %

- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la stratégie financière à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 6 février 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

6. STRATEGIE FINANCIERE : / VIE ASSOCIATIVE : Attribution des subventions aux associations - Année 2024

Délibération n° VVD20240208-06	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 23	Pouvoirs : 9	Votants : 25	Pour : 25	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-13 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Minthy Mabilia-Boussi, maire-adjointe déléguée à la vie associative ;

Minthy MABIALA-BOUSSI, maire-adjointe, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La Ville de Vendôme intervient en appui à la vie associative en s'attachant à soutenir des projets présentant un caractère d'intérêt général.

Les actions menées par les associations convergent avec les objectifs de la politique associative de la Ville.

Des demandes de subventions ont été adressées pour l'année 2024 par les associations.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1611-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'accorder les subventions aux associations conformément au tableau ci-après :

Fonction	Titre de l'association ou de la structure	Proposition 2024
Relations publiques	Association d'entraide aux anciens sapeurs-pompiers de Vendôme	2 320,00 €
	Association des jeunes sapeurs-pompiers de Vendôme	1 200,00 €
	Comité d'entente des associations des anciens combattants	800,00 €
	Sous total Relations publiques	4 320,00 €
Relations Internationales	Association Comité de jumelage	3 000,00 €
	Sous total Relations internationales	3 000,00 €
Ressources humaines	Amicale Territoriale Vendômoise	6 090,00 €
	Sous total Ressources humaines	6 090,00 €
Démocratie locale	Association Mieux Vivre au Sud Vendôme	950,00 €
	Association du faubourg Saint Bienheure	855,00 €
	Sous total Démocratie participative	1 805,00 €
Vie associative	Association Vendôme Associations	15 000,00 €
	Association Réseau d'échanges réciproques de savoirs	1 275,00 €
	Association Questions pour un champion	114,00 €
	Association Amicale des vignerons	500,00 €
	Sous total Vie associative	16 889,00 €
Prévention de la délinquance	Association réflexion, action, prison et justice - ARAPEJ	314,00 €
	Association Prévention routière (Comité départemental 41)	428,00 €
	Sous total Prévention de la délinquance	742,00 €
Police Municipale	SPA Association 41 - Refuge Jean Leriche – Morée	1 250,00 €
	Sous total police municipale	1 250,00 €
DVS	Association Cinécole en Vendômois	500,00 €
	La ligue de l'enseignement : Salon des Sciences	2 000,00 €
	Association des délégués départementaux de l'Education DDEN	170,00 €
	Sous total Vie scolaire	2 670,00 €
Expression musicale	Harmonie Municipale	24 000,00 €
	Participation aux cérémonies des 8 mai et 11 novembre	
	Sous total Expression musicale	24 000,00 €

Fonction	Titre de l'association ou de la structure	Proposition 2024
Action culturelle	Quatuor Voce	3 000,00 €
	Muz'Attitude Location Minotaure chorales	1 500,00 €
	Université du Temps Libre UTLV	
	Locations de salle	1 000,00 €
	Matériel informatique	500,00 €
	Afrivision	
	3 ^{ème} édition festival cinéma	1 500,00 €
	La Gouline Vendômoise	1 500,00 €
	Assemblage	1 000,00 €
	Initiatives Afrik Plus	450,00 €
	Le Cercle des Poètes Retrouvés	
	Salon du Livre	350,00 €
	Dotation concours de Poésie Pierre de Ronsard	300,00 €
Objectif 41	250,00 €	
	Sous total Action culturelle	11 350,00 €
	TOTAL Attractivité culturelle	35 350,00 €
Patrimoine	Société Archéologique, Scientifique et Littéraire du Vendômois	1 700,00 €
	Sous total Développement économique	1 700,00 €
Environnement	Perche Nature	900,00 €
	Sous total Environnement et des espaces verts	900,00 €
SPORTS Subventions de fonctionnement associations USV	USV Football	6 654,00 €
	USV Union d'associations	6 859,00 €
	USV Rugby	6 301,00 €
	USV Tennis	9 421,00 €
	USV Gymnastique	1 197,50 €
	USV Hand ball	6 619,50 €
	USV Judo	3 590,00 €
	USV Athlétisme	3 073,50 €
	USV Natation	4 051,00 €
	USV Tir	1 029,50 €
	USV Triathlon	1 809,00 €
	USV Boxe	1 891,00 €
	USV Musculation	644,50 €
	USV Cyclotourisme	451,50 €
	USV Volley	947,00 €
	USV Karaté	389,00 €
	USV Canoë Kayak	188,50 €
	USV Escalade	736,50 €
	USV Ball Trap	91,50 €
	USV Aïkido	159,50 €
	USV Billard club	250,50 €
USV Escrime	290,50 €	
USV Golf	494,00 €	
USV Plongée	316,50 €	
	Sous total SPORTS Subvention de fonctionnement associations USV	57 455,50 €
SPORTS Subventions de fonctionnement associations Hors USV	Sport Pour Tous	1 550,00 €
	Les Fous du Volant	1 290,00 €
	Les Pongistes du Vendômois	900,00 €
	Joyeuse Pétanque Vendômoise	500,00 €
	Vendôme Handisports	650,00 €
	Archer Club Vendômois	260,00 €
	Vendôme Roller Club	500,00 €
	Sous total SPORTS Subvention de fonctionnement associations Hors USV	5 650,00 €
II Subventions octroyées au titre de l'organisation d'événements particuliers ou un partenariat ponctuel et exceptionnel en 2024	Association Babin'eau	
	Achat matériel	600,00 €
	Formation pour les nouveaux animateurs	200,00 €
	Pongistes du Vendômois	
	Renouvellement du matériel	1 000,00 €
	La cavalerie Vendômoise Journée du cheval	400,00 €
	Tour cycliste du Loir et Cher	3 500,00 €
	USV Aïkido	500,00 €
	USV Athlétisme	
	Trail de l'Oratoire	500,00 €
	Organisation du 5 et 10 kms Vendôme sur route en mars 2024	1 500,00 €
	USV - UA	
Vendôme à vélo 3 ^{ème} édition	7 000,00 €	
Sport adapté et handicap (novembre)	400,00 €	
Fête du sport 2024	2 000,00 €	
USV Boxe		
Organisation du championnat du Monde féminin de boxe (11/11/23)	6 000,00 €	
USV Football		

Fonction	Titre de l'association ou de la structure	Proposition 2024
II Subventions octroyées au titre de l'organisation d'évènements particuliers ou un partenariat ponctuel et exceptionnel en 2024	Organisation de la vendômoise cup futsal U11	1 000,00 €
	Organisation 24h du football Féminin / Déplacement FC pour les Féminines	1 000,00 €
	Tournois et vendômoise cup	2 000,00 €
	USV Golf	
	Acquisition tondeuse	600,00 €
	USV Hand ball	
	Location du Minotaure	900,00 €
	Match de haut niveau masculin ou féminin	1 500,00 €
	USV Judo	
	Organisation d'une journée paralympique avec une athlète de haut niveau en judo	200,00 €
	USV Natation	
	Galas synchro, coupe France	500,00 €
	Organisation d'une épreuve en libre au plan d'eau de Villiers 7 et 8/07/24	1 200,00 €
	USV Tennis (Organisation tournois)	2 000,00 €
USV Triathlon		
Triathlon 25-26 mai 2024	3 000,00 €	
USV Rugby		
Locat° Minotaure soirée	2 050,00 €	
Organisation pour la retransmission des matches de Coupe du Monde de Rugby	0,00 €	
USV Volley		
Tournoi de nuit	400,00 €	
Vendôme Roller Club		
II Sous total sports évènements et partenariat ponctuel	40 950,00 €	
USV Tir	650,00 €	
Sous total subventions sports octroyées au titre de la prise en charge des charges	650,00 €	
Rallye cœur de France	40 000 €	
SUVENTIONS 2024		219 421,50 €

- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à la vie associative à signer la convention ci-jointe avec l'association Vend'Asso fixant les modalités d'attribution de la subvention de 15 000 euros ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à la vie associative à signer la convention ci-jointe avec l'association Harmonie municipale de Vendôme fixant les modalités d'attribution de la subvention de 24 000 euros ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à la vie associative à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 6 février 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants avec 25 voix pour et 7 ne prenant pas part au vote (Christophe CHAUPUIS, Caroline BESNARD, Patrick CALLU, Florent GROSPART, Annie GUELLIER, Marlène GERARD, Pierre FOURNET-FAYARD), ADOPTE la délibération présentée.

Les contestations de votes ci-après pour cette délibération ont été adressées par courriels par Pierre Fournet-Fayard, Marlène GERARD et Florent Grospart les 12 et 16 février 2024:

De : Pierre FOURNET-FAYARD <pierre.fournet-fayard@catv41.fr>

Envoyé : lundi 12 février 2024 09:25

À : Isabelle RAINEAU <isabelle.raineau@catv41.fr>

Cc : Marlène GERARD <marlene.gerard@catv41.fr>

Objet : Vote CM du 8 février

Bonjour,

Suite à mon appel de ce jour, je vous confirme que notre vote - Marlène Gérard et moi - était positif en ce qui concerne le point 6 (subventions aux associations).

Merci d'avance de nous confirmer par retour la prise en compte de ce point.

Salutations,

Pierre F-F.

De : Marlene GERARD <gerard.marlene@gmail.com>

Envoyé : lundi 12 février 2024 10:05

À : Pierre FOURNET-FAYARD <pierre.fournet-fayard@catv41.fr>

Cc : Isabelle RAINEAU <isabelle.raineau@catv41.fr>; Marlène GERARD <marlene.gerard@catv41.fr>

Objet : Re: Vote CM du 8 février

Bonjour,

Je vous confirme également mon vote en faveur des subventions aux associations.

Bonne journée.

Cordialement,

Marlène GERARD

De : Florent GROSPART <florent.grospart@catv41.fr>

Envoyé : lundi 12 février 2024 09:36

À : Isabelle RAINEAU <isabelle.raineau@catv41.fr>; Bernard DUGAS DE LA BOISSONNY <bernard.dugas@catv41.fr>; Christian GUILLAUME <christian.guillaume@catv41.fr>; Eric BARTHEZ <eric.barthez@catv41.fr>; Jean-Philippe BOUTARIC <jean-philippe.boutaric@catv41.fr>; Laurence GENESTA-PIALAT <laurence.genesta-pialat@catv41.fr>; LD_VV_CONSEIL_MUNICIPAL <LD_VV_CONSEIL_MUNICIPAL@catv41.fr>; Stéphanie ROUX-BRINDEAU <stephanie.roux@catv41.fr>; Pierre FOURNET-FAYARD <pierre.fournet-fayard@catv41.fr>; annie.guellier@free.fr <annie.guellier@free.fr>; Laurent BRILLARD <laurent.brillard@catv41.fr>; Florent Grospart <florent.grospart@free.fr>

Objet : Re: Visio commission générale

Bonjour,

Je reviens vers vous car j'ai appris que, lors du dernier conseil municipal, notre vote concernant les subventions aux associations n'a pas été enregistré correctement. En

effet, mon groupe a voté pour toutes les subventions à l'exception de la somme attribuée au rallye cœur de France contre laquelle nous nous sommes positionnés.

Le vote différencié (ou vote séparé) est un droit à partir du moment où une personne de l'assemblée le demande, ce que j'ai fait à trois reprises. Je vous demande donc de vérifier les textes et de vous assurer que le CR reflète fidèlement les faits.

Bien cordialement, Florent Grospart

De : Marlene GERARD <gerard.marlene@gmail.com>

Envoyé : vendredi 16 février 2024 16:04

À : Florence VIVET <florence.vivet@catv41.fr>

Cc : Pierre Fournet-Fayard <pierre.fournet-fayard@orange.fr>; Fournet-Fayard Pierre (AS-SC/PRM) <Pierre.Fournet-Fayard@bosch.com>; Cabinet Ville de Vendôme et Territoires vendômois <cabinet@catv41.fr>; Laurent BRILLARD <laurent.brillard@catv41.fr>; Eric BARTHEZ <eric.barthez@catv41.fr>; Jean-Philippe BOUTARIC <jean-philippe.boutaric@catv41.fr>

Objet : Re: VV - CM 0802024 : liste des délibérations examinées + projection

Bonjour,

Nous confirmons à nouveau avoir voté POUR les subventions aux associations, contrairement à ce qui est indiqué dans le PV des délibérations.

Si nous avons exprimé le souhait de davantage de transparence dans l'attribution des subventions, nous n'avons jamais exprimé un refus de prendre part aux votes, M. Chapuis ne représentant pas l'opposition mais son propre groupe.

Merci de modifier ce point.

En vous remerciant,

Marlène GERARD

en copie, P. FOURNET-FAYARD

**Vend'Asso – Réseau associatif 41
CONVENTION DE PARTENARIAT 2024-2027**

Entre :

La Ville de Vendôme, représentée par la maire-adjointe déléguée à la vie associative, Minthy MABIALA BOUSSI, dûment habilitée à cet effet par délibération n° VVD20240208-XX du conseil municipal du 8 février 2024

Et

L'association Vend'Asso – Réseau associatif 41, dont le siège social est situé au pôle associatif Jules Ferry, adresse postale 7-9 avenue George Clemenceau 41100 Vendôme, représentée par son Conseil d'Administration Collégial et par délégation Nicole Combe, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration dans sa séance du 11 avril 2023

Préambule

Vend'asso est un réseau d'associations qui a vu le jour en 2002. Ayant initialement pour objectif la mise en place d'une journée annuelle des associations, Vend'asso a développé au cours des années des missions répondant à ses statuts qui prévoient que « l'association a pour objet la promotion, par tous les moyens, des associations du vendômois, la formation dans le cadre de l'éducation populaire et la citoyenneté, la réalisation de manifestations communes ».

Les missions de Vend'asso répondent à des objectifs partagés par la ville de Vendôme.

Reconnaissant le caractère d'intérêt général et l'apport à la vie locale des actions mises en place par Vend'asso, la ville apporte son soutien à l'association.

Considérant l'intérêt de fixer clairement les engagements des parties, la présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre Vend'asso et la ville de Vendôme.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le partenariat établi dans la présente convention s'inscrit dans la perspective d'objectifs partagés par la Ville et Vend'asso, à savoir :

- Le soutien aux associations ayant une activité auprès de la population de Vendôme, notamment par Le conseil et la formation pour les démarches relatives aux différents aspects de la vie des associations ;
- La promotion des associations vendômoises
- Encourager les synergies par le développement des liens inter-associatifs et l'animation de projets
- Le rôle de chef d'établissement du pôle associatif Jules Ferry et l'accompagnement des associations vers une recherche de solution de mise à disposition de salle au pôle Chartrain, en collaboration avec la Ville de Vendôme
- La mutualisation des moyens humains et matériels.

Article 2 : Engagements de Vend'asso

2.1 Vend'asso s'engage à réaliser le programme d'actions dont le contenu est précisé en annexe, conforme à l'objet social de l'association et aux objectifs décrits ci-dessus, et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

2.2 Vend'asso s'engage à réaliser et transmettre à la ville de Vendôme, à sa demande et à tout moment - dans un délai raisonnable - le fichier numérique mis à jour du répertoire des associations du Vendômois dont elle a la gestion.

2.3 Vend'asso s'engage à mettre en visibilité son partenariat avec la ville de Vendôme en ajoutant le logo de la ville sur la communication de leurs actions communes, et devra au minimum citer la Ville de Vendôme en partenaire institutionnel sur les actions en complète autonomie.

Article 3 : Engagements de la ville de Vendôme

La ville de Vendôme s'engage à soutenir les actions mises en place par l'association de la façon suivante :

3.1 Soutien financier pour le fonctionnement et les actions de l'association d'un montant de :

- 15 000 euros pour l'année 2024 ;
- 15 000 euros pour l'année 2025 ;
- 15 000 euros pour l'année 2026

La ville de Vendôme s'engage à verser la somme de 15 000 € en 2024, 2025 et 2026 de la manière suivante

- 70% après approbation du budget de la ville de Vendôme à la signature de la présente convention.
- 30 % en octobre de l'année N à l'évaluation commune de la réalisation du plan d'actions en annexe,

3.2 Mise à disposition de locaux pour le bon fonctionnement de l'association ;

3.3 Soutien logistique pour la mise en place de manifestations reconnues d'intérêt général par la ville, suivant la disponibilité des lieux et services concernés.

3.4 La mairie de Vendôme s'engage à communiquer sur les actions en partenariat portées par Vend'asso

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les années 2024, 2025 et 2026 et prendra effet à compter de sa signature jusqu'à son échéance en 2027.

Article 5 : Contrôles financiers et comptables

A la fin de l'exercice pour lequel la subvention est versée, Vend'asso fournira à la ville de Vendôme un compte-rendu financier visé par un censeur, comprenant :

- un rapport d'activité ;
- un bilan comptable ;
- un compte de résultat ;
- le solde de trésorerie.

D'autre part l'association s'engage à fournir sur demande, toute pièce justifiant du bon emploi des fonds. Elle tiendra sa comptabilité en cours d'année à sa disposition à cet effet.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Cet avenant sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit d'un commun accord ou en cas de défaillance de l'une ou l'autre des parties après mise en demeure avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties restées sans réponse dans un délai d'un mois.

La résiliation de la convention entraîne reversement de tout ou partie de la subvention versée.

Fait à Vendôme le

Fait à Vendôme le

La Maire-adjointe déléguée
à la vie associative
Minthy MABIALA BOUSSI

L'administrateur délégué de la collégiale de Vend'Asso
Nicole COMBE

PROGRAMME D' ACTIONS 2024 – 2027

« Convention de partenariat Vend'asso et Ville de Vendôme »

Action 1 : Accueil, appui, accompagnement, orientation et information du public et des associations

- Accueillir, informer et accompagner le plus grand nombre (associations, usagers et bénévoles) à la recherche de renseignements sur le secteur associatif ;
- Proposer un service de qualité par l'accueil, l'information et l'accompagnement des associations et des porteurs de projets ;
- Animer le tissu associatif vendômois en valorisant des actions locales associatives
- Impulser des actions pour encourager la mise en réseau associative
- Etre centre de ressources pour les bénévoles associatifs
- Co élaborer avec la Ville de Vendôme un programme annuel de formations, et d'animations associatives en présentiel ou en ligne à destination du public associatif en s'appuyant notamment sur les interventions des partenaires institutionnels ou experts de Vend'Asso

Action 2 : Organisation de la Journée des Associations

- Promouvoir le tissu associatif vendômois et les organismes contribuant à la vie associative locale, en proposant à tout public un éventail d'activités disponibles. Les associations souhaitant participer à cette journée doivent se rapprocher de Vend'asso pour prendre connaissance des modalités d'inscription et se conformer à la charte de cette journée.

- La co-organisation de cette journée avec l'USV UA et la Ville s'articule de la façon suivante :
 - En ce qui concerne les inscriptions, les associations sportives s'adressent à l'USV UA, les autres à Vend'Asso.
 - Le positionnement des stands est convenu en accord avec l'USV UA pour la meilleure mixité possible, en suivant les recommandations de sécurité de la Ville de Vendôme
 - Un plan des stands est fourni à la ville pour le dossier de déclaration de manifestation
- Les tarifs d'inscriptions sont en adéquation avec ceux pratiqués par l'USV UA.
- Organisation de réunions préparatoires et d'une réunion bilan regroupant les associations et les organisateurs ayant participé à cette journée.

Action 3 : Animation et rôle de chef d'établissement au Pôle Jules Ferry

La municipalité assure la gestion du pôle associatif Jules Ferry situé au 7-9 avenue Georges Clemenceau. La Collectivité a désigné Vend'asso chef d'établissement du pôle associatif Jules Ferry, telles que les mentions indiquées dans la convention de mise à dispositions de locaux le précise :

- Assumer la gestion du planning des salles mutualisées du pôle
- Recueillir les demandes de réservation qui sont transmises à la ville pour accord, avec attestations d'assurances des associations concernées ;
- Alerter la collectivité en cas de problème lié à l'occupation des lieux ou à l'utilisation du matériel mis à disposition des occupants des pôles (photocopieur, petit électroménager...)
- Rappeler aux associations les règles générales d'utilisation des espaces communs (espace repas) qui font l'objet du règlement intérieur à suivre.
- Mettre en œuvre des actions d'animations du pôle

Vend'Asso peut aussi faire le lien sur les possibilités de salles au pôle Chartrain. Elle peut aussi organiser des formations ou manifestations associatives.

Action 4 : Contribution aux informations mises à disposition des associations et du grand public

- D'une façon générale, travailler en synergie avec la collectivité en mutualisant les informations destinées à des communications associatives ponctuelles (événementielles), récurrentes (activités), ou structurelles (formations ou gestion des associations)
- Collaborer avec la collectivité à la tenue et aux mises à jour régulières d'un répertoire associatif d'une part, et aux manifestations associatives de Vendôme par la tenue d'un agenda partagé;
- Dynamiser la communication vers les associations grâce à une gestion centralisée des acteurs et de l'envoi régulier de newsletters ciblées ;
- Contribuer aux communications numériques sur la vie associative en synergie et grâce aux outils proposés par la Ville de Vendôme afin de mutualiser les moyens et compléter les informations.

Des liens dynamiques pourront être mis en place entre le site www.vendome.eu et le site de Vend'asso, en complémentarité des informations.

Action 5 : Politique de la Ville

Vend'Asso, de par la position géographique de ses bureaux et le rôle de chef d'établissement, et donc de la gestion du pôle Associatif Jules Ferry, a un ancrage dans le quartier prioritaire de la politique de la Ville, et s'engage à favoriser l'engagement citoyen des habitants du quartier des Rottes.

Dans le cadre de ses missions de droit commun, Vend'Asso peut accompagner les associations du quartier.

En contrepartie, la Ville de Vendôme s'engage à faciliter les échanges de Vend'Asso avec les partenaires du quartier et à la faire participer aux instances qu'elle anime telles que, par exemple :

- Les cafés partenaires
- Le Printemps des Rottes

VILLE DE VENDÔME
CONVENTION AVEC L'HARMONIE MUNICIPALE DE VENDÔME

Entre les soussignés :

La ville de Vendôme ayant son siège à VENDOME (41100) BP 20107 – 41106 Vendôme cedex, représentée par Laurent Brillard, Maire, agissant au nom de ladite commune de Vendôme en vertu d'une délibération n° VVD20240208-XXX du conseil municipal du 8 février 2024 ;
D'une part, ci-après dénommé « Ville de Vendôme » ;

Et

L'association « Harmonie municipale de Vendôme », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, cour du cloître – 41100 Vendôme, sous le N° de SIRET 488 702 3170 000 14, représentée par sa présidente Sophie Lacroix, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les actions initiées et conçues par l'Association « Harmonie municipale - conforme à son objet statutaire :

- Concerts d'automne, de printemps et d'été, messe Sainte Cécile, manifestations diverses, ainsi que la rémunération du directeur.

Considérant les statuts de la Ville de Vendôme en matière d'action culturelle ;

Considérant que les actions présentées par l'Association participent de ces politiques.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions telles que définies dans la demande de subvention.

La Ville de Vendôme contribue financièrement à la mise en œuvre de ces différentes actions.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville de Vendôme contribue financièrement pour un montant maximal de 24 000 euros pour son activité 2024 conformément au budget prévisionnel.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1 et 5.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre de ces actions.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville de Vendôme verse la subvention à l'Association en une fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier des actions subventionnées conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Le rapport d'activité 2024

ARTICLE 6 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Blois.

Fait en deux exemplaires à Vendôme, le
Pour la Ville de Vendôme
Le Maire

Pour l'association,
La Présidente

Laurent BRILLARD

Sophie LACROIX

7. ALIMENTATION : Défi Alimentation – Convention 2024 avec Graine Centre Val-de-Loire

Délibération n° VVD20240208-07	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 23	Pouvoirs : 9	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20230918-14 du 18 septembre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Béatrice Arruga, maire-adjointe déléguée à l'alimentation ;
Béatrice ARRUGA, maire-adjointe, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

En 2024 la 7^{ème} édition du Défi Alimentation se tiendra sur plusieurs territoires de la région Centre-Val de Loire.

Ce défi propose à tous les habitants d'un territoire d'être accompagnés à manger plus de produits locaux, de saison, de qualité, sans augmenter leur budget alimentaire en participant gratuitement à des ateliers et en bénéficiant de conseils et d'un suivi.

L'association Graine Centre-Val de Loire, coordinatrice régionale des structures d'animation locale telles que l'association Athéna, basée à Sargé-sur-Braye, propose par cette dernière l'organisation de sept ateliers dans différents sites de la ville pour la somme de 1 800 euros.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de verser à l'association Graine Centre-Val de Loire 1 800 euros selon les modalités définies dans la convention pour le Défi Alimentation ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à l'alimentation à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 6 février 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

**Convention de partenariat « Défi Alimentation »
Edition 2023/2024**



Entre les soussignés :

La ville de Vendôme, sis Parc Ronsard, 41100 Vendôme
Représentée par Béatrice Arruga, agissant en adjointe au maire en charge de l'alimentation
Désignée ci-après « le partenaire ».
D'une part,

Et

Le Graine Centre-Val de Loire, dont le siège social sis à Neung-sur-Beuvron (41210) - Domaine de Villemorant, Ecoparc
Représenté par Julien Guillemart, agissant en qualité de co-Président,
Désigné ci-après « Le Graine Centre-Val de Loire »
D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La présente convention se fait dans le cadre de la mise en place de la 7ème édition du *Défi Alimentation* qui se tiendra sur plusieurs territoires de la région Centre-Val de Loire.
Ce Défi propose à tous les habitants d'un territoire d'être accompagnés à manger plus de produits locaux, de saison, de qualité sans augmenter leur budget alimentaire. Pour ce faire, ils peuvent participer gratuitement à 8 temps forts et bénéficier de conseils et d'un suivi.
Cette action est soutenue par le Conseil Régional du Centre-Val de Loire, qui apporte une contribution financière permettant de financer la coordination de cette action ainsi qu'une partie des prestations d'animations.

ARTICLE PREMIER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition des engagements réciproques du partenaire et du Graine Centre-Val de Loire afin de permettre la réussite de cette action. Celle-ci repose sur la participation des habitantes et des habitants du territoire aux actions qui seront proposées dans le cadre du *Défi Alimentation*.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet lors de sa signature par les 2 parties et s'achèvera au plus tard le 30 septembre 2024.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU GRAINE CENTRE-VAL DE LOIRE

Dans le cadre de cette convention, Le Graine Centre-Val de Loire s'engage à réaliser 8 temps forts :

- Organiser un atelier ouvert au grand public, il peut prendre différentes formes : un atelier de lancement lors d'un événement déjà existant, un atelier de clôture, un atelier convivial etc.
- Organiser une visite d'une exploitation agricole
- Organiser 6 ateliers pour accompagner les habitants à faire évoluer leur consommation.
Certains de ces ateliers peuvent être proposés lors d'événements organisés sur le territoire (stand d'une journée avec animations et ateliers) pour permettre aux personnes participantes ou souhaitant participer au Défi de se rencontrer, d'échanger et de vivre un atelier.
- Fournir les éléments de communication suivant : affiche, dossier de presse, vidéo
- La programmation des différents événements du Défi Alimentation (dates des ateliers, lieu...) sera établie en concertation entre les parties et devra être communiquées au plus tard fin janvier.
- Les choix des dates et des lieux devront être préalablement validés avec les différents partenaires.
- D'un commun accord, si le nombre de participant ne parait pas suffisant à l'un des partenaires (moins de 4 personnes), l'atelier pourra être reconduit. Ceci hors contexte exceptionnel type COVID.

Pour ce faire, le Graine Centre-Val de Loire missionne l'association ATHENA qui animera le défi sur son territoire.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Dans le cadre de cette convention, le partenaire s'engage à :

- Assurer la communication du Défi, en utilisant les éléments fournis par le Graine CVL, pour permettre une participation suffisante des habitants aux ateliers. Cette communication sera réalisée par différents supports : site internet, magazine de la communauté de communes, panneaux lumineux, affichage, communes et associations, écoles ...
- Soutenir logistiquement le projet par le prêt de salles adaptées à l'animation ou/et de jardins pour la réalisation des ateliers et transmettre le lieu d'animation à ATHENA au moins 1 mois avant celle-ci.
- Proposer à ATHENA de réaliser une animation sur un événement sur le territoire de la communauté de commune.
- D'un commun accord, si le nombre de participant ne paraît pas suffisant à l'un des partenaires (moins de 4 personnes), l'atelier pourra être reconduit. Ceci hors contexte exceptionnel type COVID.
- Apporter une contribution financière au projet.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Le partenaire rémunérera le Graine Centre-Val de Loire à hauteur de 1800 € (voir le devis en pièce jointe).

Un acompte sera versé à la signature de la présente convention sur présentation d'une facture correspondant à 70% de la somme convenue, soit 1 260€.

Le solde de la convention, 540 €, sera versé lorsque l'ensemble des prestations aura été réalisé, sur présentation d'une facture et d'un bilan pédagogique.

ARTICLE 6 - SUIVI DE L'OPÉRATION

Le Graine Centre-Val de Loire et le partenaire s'engagent à se rendre compte réciproquement de l'état d'avancement de leurs travaux et à se transmettre toutes les informations nécessaires à la réalisation de leurs engagements.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un des signataires par lettre recommandée dûment motivée à l'autre signataire. La convention se trouvera résiliée un mois après la date de réception de ladite lettre recommandée.

La principale motivation d'une des parties sera le non-respect par l'autre partie, pour une raison autre que le cas de force majeure, d'un ou de plusieurs des engagements de la présente convention.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre afin de régler de manière amiable tout désaccord ou litige. C'est après avoir épuisé le recours amiable, et sans s'être accordées, que les parties pourront porter leur cas auprès des tribunaux judiciaires compétents.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile chacune en leur siège social.

Fait à Neung sur Beuvron

Le 12/01/2024

En deux exemplaires originaux

Pour la ville de Vendôme

Béatrice Arruga - Adjointe au maire en charge de l'alimentation

Pour Graine Centre-Val de Loire

Julien GUILLEMART
Co-Président

8. ANIMATION DE LA VILLE : Convention cadre avec les éditions Auréoline pour l'organisation d'une exposition et la mise à disposition du manège Rochambeau

Délibération n° VVD20240208-08	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 23	Pouvoirs : 9	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Dans le cadre du projet culturel et le développement des actions en faveur des arts visuels, la collectivité a décidé de poursuivre le développement des propositions culturelles au sein du Manège Rochambeau pour lequel la ville de Vendôme et l'Etat ont conventionné.

La ville a décidé de mettre à disposition le lieu à Ludovic Duhamel en ses qualités de directeur des éditions Auréoline, de rédacteur de la publication de Miroir de l'art, directeur du Marché international du film sur les artistes contemporains (MIFAC) et fondateur de la fête de la galerie d'art pour une exposition d'art contemporain nommée Le best of de la peinture d'aujourd'hui.

Cette exposition sera composée d'une dizaine d'artistes contemporains et prendra place du 3 mai au 16 juin 2024.

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé

- d'approuver les termes de la convention cadre ci-jointe avec les éditions Auréoline, 1257 route du Grand Guillaume, 19230 Saint-Sornin Lavois, représentée par Ludovic Duhamel, directeur, pour une exposition au Manège Rochambeau ;
- d'autoriser le maire à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à la délibération n° VVD20200528-08 du 28 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, ce dernier décidera par voie de décision la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 6 février 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS

CONVENTION CADRE AVEC
LUDOVIC DUHAMEL (EDITIONS AUREOLINE)
POUR L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION AU SEIN DU MANÈGE ROCHAMBEAU



Entre les soussignés :

Les éditions Auréoline dont le siège social est 1257 route du Grand Guillaume, 19230 Saint-Sornin-Lavolps sous le n° de SIRET RCS Boulogne / Mer 442 593 265 000 14, représentée par, **Ludovic Duhamel**, directeur et désignée sous le terme « Le preneur », d'autre part,

Et

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par sa Vice-présidente déléguée à l'action culturelle et aux équipements d'intérêt communautaire, Ingrid CHARTIER-MALÉCOT dûment autorisée par décision n°TVP20231207-530 dont le siège est BP 20107 41106 Vendôme cedex, désigné par le terme « Territoires vendômois » ;

Et

La ville de Vendôme, représentée par son maire, Laurent BRILLARD, dont le siège est BP 20107 41106 Vendôme cedex, désigné par le terme « la ville de Vendôme », dûment autorisé par délibération n° VVD20240209-XX du conseil municipal du 8 février 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

A la fois pour relancer les activités artistiques sur notre territoire et pour poursuivre le développement des propositions culturelles au sein du Manège Rochambeau pour lequel la ville de Vendôme et l'Etat ont conventionné, la ville a décidé de mettre à disposition le lieu à Ludovic Duhamel en ses qualités de directeur des éditions Auréoline, de rédacteur de la publication de Miroir de l'art, directeur du MIFAC et fondateur de la fête de la galerie d'art pour une exposition d'art contemporain nommée « Le best of de la peinture d'aujourd'hui ». Cette exposition sera composée d'une dizaine d'artistes contemporains et prendra place du 3 mai au 16 juin 2024.

ARTICLE 1 - LE SUIVI ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION PAR LES COLLECTIVITÉS

Le suivi du dossier est assuré par la direction de l'attractivité culturelle (DAC) et le preneur s'engage à s'adresser exclusivement à cet interlocuteur afin de garantir une meilleure coordination des moyens. La direction de l'attractivité culturelle organisera les relations avec les autres services de la collectivité et si nécessaire, les réunions.

ARTICLE 2 - LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

La ville de Vendôme met à disposition le Manège Rochambeau et son parvis 15 avril au 23 juin 2024. La mise à disposition gracieuse de ce lieu peut être valorisée à hauteur de 87 000 euros TTC (à savoir une journée d'occupation à 1 200 euros TTC).

Ces dates comprennent le montage et démontage des expositions et installations. A titre de rappel, le Manège Rochambeau ne peut être utilisé que pour des expositions à caractère culturel à des fins non lucratives. Le montage s'effectuera du 15 avril au 2 mai et le démontage du 17 au 23 juin 2024.

Ces mises à disposition font l'objet de convention de mise à disposition spécifique et d'un état des lieux d'entrée et de sortie avec la direction de l'attractivité culturelle. De plus, les espaces doivent être restitués tels qu'ils ont été mis à disposition (état des murs, couleurs des cimaises etc.).

Territoires vendômois mettra également à disposition gracieusement le 3^e Volume du Minotaure pour une après-midi de projections de films/documentaires sur des artistes présents lors de l'exposition.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Préalablement à l'installation de l'exposition, la collectivité reconnaît avoir souscrit une police d'assurance tous risques exposition clou à clou couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation de l'exposition. Cette police portant le n° SMAACL 57548/C.

Le preneur prendra les lieux mis à disposition sus-désignés dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la communauté aucune remise en état, ni réparation, ni aucun travail, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la communauté pour vice de construction, dégradation et toutes autres causes intéressant l'état des locaux.

Le preneur ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucun changement de distribution ou installation.

Dans le cas où le preneur ne souscrit pas d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus, la collectivité peut résilier la convention de plein droit. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité au profit du preneur.

En cas de constat sinistre, de perte ou de vol des objets, la communauté s'engage à avertir immédiatement le preneur de l'existence et des conditions du sinistre, de la perte ou du vol.

Le preneur est informé qu'il ne pourra exiger de dédommagement de la collectivité en cas de dégradation, perte ou vol des pièces de l'exposition.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES ET RECOURS

Le preneur sera personnellement responsable vis à vis de la communauté et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le preneur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des membres des associations.

ARTICLE 6 - LES MOYENS DE COMMUNICATION & RELATIONS PUBLIQUES

La collectivité prendra en charge les frais relatifs au cocktail pour le vernissage du 3 mai 2024.

Le preneur transmettra à la ville et à l'agglomération, les informations nécessaires pour leur permettre de programmer la ligne éditoriale de leurs supports de communication dès que le communiqué de presse du lancement de l'édition sera finalisé.

La collectivité assurera le relai de la communication réalisée par le preneur de façon numérique et physique. Sur l'ensemble des supports et moyens de communication, les logos des collectivités devront apparaître clairement.

Les invitations et autres supports de communication où les logos de la ville de Vendôme et de la communauté devront figurer, seront à faire valider avec un bon à tirer avant diffusion et/ou impression. Ces supports où seront associés les logos des collectivités ne devront pas porter atteinte à leur image et/ou à leur réputation.

ARTICLE 7 - LES MOYENS MATÉRIELS & HUMAINS

Les matériels disponibles au sein des locaux de types moyens d'accrochage, supports d'exposition sont mis à disposition du preneur. La liste de ces matériels est faite lors des états des lieux d'entrée et de sortie. Des moyens logistiques seront mis à disposition par la collectivité.

Pour le temps de l'exposition, la communauté met à disposition des extincteurs au Manège Rochambeau. La communauté se charge de déposer le dossier de demande d'autorisation au titre des établissements recevant du public.

L'ouverture de l'exposition sera gérée par des vacataires ainsi que par une équipe de bénévoles coordonnées par la direction de l'attractivité culturelle. L'exposition sera ouverte au public les jeudis, vendredis et dimanches de 15h00 à 19h00 et les samedis de 14h00 à 19h00. Les bénévoles pourront être sollicités pour les périodes de montage et de démontage.

ARTICLE 8 - LA DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention s'applique à l'organisation de l'exposition de l'association du montage au démontage. Elle est valable pour la durée de l'exposition.

ARTICLE 9 – TARIFS D'ENTREE DES LIEUX D'EXPOSITIONS

Si elle a lieu, la tarification des entrées devra permettre une accessibilité au plus grand nombre et ne devra pas induire la réalisation de bénéfice pour l'association, conformément à la convention établie entre l'Etat et la ville de Vendôme qui détermine les conditions d'accès au lieu.

ARTICLE 10 – CLAUSE RÉGULATOIRE

En cas d'inexécution d'une seule des conditions du contrat, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la communauté d'agglomération Territoires vendômois et ou la ville de Vendôme, un mois après une mise en demeure restée infructueuse.

En cas d'inobservation par le preneur des obligations mise à sa charge, la communauté d'agglomération Territoires vendômois et ou la ville de Vendôme aura la faculté distincte un mois après une simple notification par lettre recommandée restée sans effet, de faire exécuter l'obligation méconnue par une entreprise de son choix au frais de l'association.

ARTICLE 11 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait en trois exemplaires à Vendôme, le

Pour la communauté d'agglomération
Territoires vendômois
La Vice-présidente déléguée à
l'attractivité culturelle

Pour la ville de Vendôme Pour le preneur,
Le Maire

Ingrid CHARTIER-MALÉCOT

Laurent BRILLARD

Ludovic DUHAMEL

9. COMMANDE PUBLIQUE : Voirie – Convention de groupement de commande entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois et la commune de Vendôme pour la passation d'accords-cadres de travaux de signalisation horizontale pour les années 2024-2027

Délibération n° VVD20240208-09	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 23	Pouvoirs : 9	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20230918-15 du 18 septembre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Agnès MacGillivray, maire-adjointe déléguée à la commande publique ;
Agnès MACGILLIVRAY, maire-adjointe, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois et la commune de Vendôme souhaitent procéder à la remise en concurrence de leurs marchés publics respectifs de travaux de signalisation horizontale pour les années 2024 à 2027.

Dans ce cadre et afin de rationaliser les coûts, il vous est proposé de conclure une convention de groupement de commande pour la passation, la signature, la notification d'accords-cadres répondant à ces besoins.

Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un de ses membres comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant pour chaque accord-cadre.

Le coordonnateur désigné dans le cadre de la présente convention est la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par son Président ou son représentant.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention de groupement conclue entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV) et la commune de Vendôme pour la passation d'accords-cadres de travaux de signalisation horizontale pour les années 2024-2027 ;
- d'autoriser le maire ou la maire-adjointe déléguée à la commande publique à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 6 février 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

**Communauté d'agglomération Territoires vendômois
Commune de Vendôme**

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE
Travaux de signalisation horizontale**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par Nicole JEANTHEAU, Vice-présidente déléguée à la commande publique, sise parc Ronsard, BP 20107, 41106 VENDOME CEDEX Agissant au nom de ladite communauté, en vertu d'une décision n°TVB2024xx-xx du bureau communautaire du 29 janvier 2024, désignée ci-après par le terme : " la CATV",

d'une part,

ET,

La commune de Vendôme, représentée par Agnès MACGILLIVRAY, Maire-adjointe déléguée à la commande publique, sise parc Ronsard, BP 20107, 41106 VENDOME CEDEX Agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération n°VVD2024xxxxx du conseil municipal du 8 février 2024, désignée ci-après par le terme : "la commune de Vendôme"

d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de groupement est conclue entre la CATV et la commune de Vendôme. Elle a pour objet la passation, la signature et la notification d'accords-cadres mono-attributaires à bons de commandes afin de répondre aux besoins des membres du groupement en matière de travaux de signalisation horizontale entre 2024 et 2027.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

Chaque membre s'engage, par la signature de la présente convention, à confier la passation, la signature et la notification des accords-cadres (formule intégrée partielle), définis à l'article 1, au coordonnateur du groupement mentionné à l'article 7.2 ci-après, soit la CATV.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

Article 3.1 : Modalités d'adhésion

Pour que l'adhésion d'une partie à cette convention soit effective, il est obligatoire que celle-ci soit autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée. Une copie de ces délibérations ou décisions sera transmise au coordonnateur. La signature de la présente engage les parties sur tous les points définis par ladite convention.

Article 3.2 : Modalités de sortie

La sortie anticipée d'une des parties, pour quelques raisons que ce soit, autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée, met fin à sa participation au groupement de commande. Si la sortie d'une des parties a lieu avant notification des accords-cadres au titulaire, elle n'est plus engagée et sa demande est classée sans suite. Si celle-ci a lieu après notification, elle est engagée envers le titulaire des accords-cadres et doit respecter ses engagements auprès de ce dernier.

Le groupement n'étant composé que de deux parties, la sortie de l'une d'elle entraîne la fin de la convention, suivant les règles définies aux alinéas précédents.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée de passation, de signature et de notification des accords-cadres objets du présent groupement. Elle ne pourra être prolongée pour répondre à un objet autre que celui défini à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PASSATION DE L'ACCORD-CADRE

Le montant des accords-cadres n'oblige pas à recourir à une commission d'appel d'offres (CAO). Le coordonnateur du groupement procédera avec ses services administratifs à toutes les opérations nécessaires à la passation, la signature et la notification des accords-cadres.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**Article 6.1 : Modalités financières afférentes à la passation de l'accord-cadre**

Le coordonnateur prendra en charge l'ensemble des frais afférents à la passation des accords-cadres.

Article 6.2 : Modalités financières afférentes à l'exécution des accords-cadres

Chacun des membres du groupement traitera toutes les modalités financières liées à l'exécution de son accord-cadre (paiement du titulaire de son accord-cadre et de ses sous-traitants, avances, retenue de garantie, pénalités...).

ARTICLE 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter :

Article 7.1 : Définition des besoins

Les parties s'engagent à exécuter les accords-cadres mono-attributaires à bons de commandes conclu par procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1, L. 2133-1, 1° L. 2125-1 1, R. 2123-1 R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Elles ne peuvent à aucun moment étendre leurs besoins à des marchés de travaux autres que ceux définis à l'article 1.

Les membres autorisent le coordonnateur du groupement à signer avec le ou les soumissionnaires retenus des accords-cadres mono-attributaire à bons de commandes correspondant aux besoins suivants :

Les montants minimums et maximums de commandes pour la première période de validité et par membre du groupement sont les suivants :

	Montant minimum en euros HT	Montant maximum en euros HT
CATV	1 500 euros	49 500 euros
Commune de Vendôme	7 500 euros	90 000 euros

Les montants minimums et maximums de commandes par période annuelle de reconduction (2^{ème} et 3^{ème}) et par membre du groupement sont les suivants :

	Montant minimum en euros HT	Montant maximum en euros HT
CATV	1 000 euros	33 000 euros
Commune de Vendôme	5 000 euros	60 000 euros

Chaque accord-cadre est conclu pour une première période de validité, débutant à compter du 1^{er} août 2024 ou de sa date de notification au titulaire si celle-ci intervient ultérieurement jusqu'au 31 décembre 2025 (1^{ère} période de validité). Ils sont ensuite reconductibles par période annuelle et par tacite reconduction au maximum 2 fois (2^{ème} et 3^{ème} périodes de validité).

Article 7.2 : Coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est chargé de la passation, de la signature et de la notification des accords-cadres défini à la présente convention pour l'ensemble des membres du groupement. En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante du fait d'élection, et ce hors le cas de démission de la part de l'élu, le coordonnateur sera alors la personne ayant reçu la délégation actuellement attribuée au coordonnateur. Sinon, il sera fait appel au coordonnateur suppléant.

Le coordonnateur désigné par le groupement est la CATV, représentée par sa Vice-présidente déléguée à la commande publique. Le service des marchés publics de la CATV en charge du suivi administratif de la passation de ces accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 7.3 : Substitution du coordonnateur par un coordonnateur suppléant

En cas de défaillance du coordonnateur, le coordonnateur suppléant sera la commune de Vendôme, représentée par sa Maire-adjointe déléguée à la commande publique. Les actes du coordonnateur suppléant engagent les membres du groupement de la même manière que pour le coordonnateur. Le service des marchés publics de la commune de Vendôme serait alors en charge du suivi administratif du dossier.

ARTICLE 8 : LITIGES ENTRE LES PARTIES A LA CONVENTION DE GROUPEMENT

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le coordonnateur sera chargé de les régler. Si une des parties se refuse à un arrangement, elle devra déclarer son intention de quitter le groupement de commande par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du coordonnateur et devra prendre toutes les mesures nécessaires à son retrait, conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

A Vendôme, le.....

Pour la CATV
Nicole JEANTHEAU
Vice-présidente déléguée
à la commande publique

Pour la commune de Vendôme
Agnès MACGILLIVRAY
Maire-adjointe déléguée
à la commande publique

10. ENVIRONNEMENT : Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo

Délibération n° VVD20240208-10	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 23	Pouvoirs : 9	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-08 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Philippe Chambrier, maire-adjoint délégué à l'environnement ;

Philippe CHAMBRIER, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La question des déchets abandonnés nécessite d'être abordée avec une réflexion particulière et spécifique ne relevant pas des déchets habituels.

On appelle « déchets abandonnés » la présence dans l'espace public de déchets issus de deux catégories différentes :

- ceux issus d'un dépôt localisé, communément appelé dépôt sauvage et relevant d'une incivilité par les habitants (mobilier, débris divers ou encombrants), ou par des entreprises (déchets de chantiers, matériaux inutilisés ou inutilisables...) ;
- ceux issus de déchets abandonnés diffus, le plus souvent légers et mobiles qui se déplacent au gré des événements climatiques (vents, ruissèlements ou crues) tels que les sacs plastiques, emballages, mégots ...

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du cahier des charges).

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets.

La société CITEO propose un accompagnement technique et administratif pour l'identification et la lutte contre ces déchets abandonnés ainsi qu'un concours financier pour la mise en œuvre d'un plan de lutte à hauteur maximale de 50000 euros par année.

Quant à la collectivité, elle assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Elle s'engage par ailleurs à un échange d'information avec la société CITEO pour confirmer la réalité de l'engagement des mesures de lutte contre ces déchets abandonnés sur le territoire de la commune.

Cette convention d'une durée initiale de trois ans court sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, et est renouvelable une fois.

Considérant l'intérêt que représente pour la propreté urbaine et la salubrité sur le territoire de ville de Vendôme la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo.

VISAS :

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 541-10 et R. 543- 53 à R. 543-56 ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés avec la société CITEO ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'environnement à signer ladite convention pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 6 février 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

11. FONCIER : Constat de désaffectation du porche piétonnier du bâtiment A au quartier Rochambeau

Délibération n° VVD20240208-11	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 23	Pouvoirs : 9	Votants : 32	Pour : 28	Contre : 2	Abstention : 2

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat, maire-adjoint délégué à la politique foncière ;

Benoît GARDRAT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par acte du 9 mai 2019, la commune a vendu à La Fabrique de Maroquinerie Louis Vuitton, après avoir réalisé une division en volumes, les 881 m² occupés par le musée dans le bâtiment A au quartier Rochambeau à Vendôme, cadastré section AR n°694p comprenant les locaux du CIAP au rez-de-chaussée, les bureaux et réserves au 1^{er} étage, les trois salles d'exposition au 2^{ème} étage, les quatre salles d'exposition au 3^{ème} étage (volume 2), ainsi que le porche piétonnier reliant la cour du cloître à l'esplanade du quartier Rochambeau, de 32 m², (volume 3), afin de permettre à l'acquéreur d'y aménager des ateliers artisanaux et des bureaux d'activité.



Lutte contre les déchets abandonnés diffus

Convention de soutien
« *Communes et groupements
communaux* »

SPECIMEN



Entre :

[Nom de la Collectivité],

dont le siège est situé [Adresse du siège], représentée par [Nom du Représentant], en sa qualité de [Fonction], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après la « Collectivité »,

Agissant le cas échéant en tant que Responsable du Groupement,

D'une part,

Et

Citeo,

Société anonyme, au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par [Civilité Prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après « la Société agréée »,

D'autre part,

Dénommées ci-après individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties »,



Sommaire

Préambule	5
Articles	7
Cadre général de la relation des Parties	7
Article 0 Définitions	7
Article 1 Objet.....	9
Article 2 Prise d'effet et durée.....	10
Article 2.1 Prise d'effet.....	10
Article 2.2 Durée ferme.....	10
Article 2.3 Reconduction.....	10
Article 3 Collaboration des Parties.....	10
Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence.....	10
Article 3.2 Intuitu personae.....	10
Article 3.3 Interlocuteurs respectifs.....	11
Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles.....	11
Article 4.1. Principe général de dématérialisation.....	11
Article 4.2. Communications entre les Parties.....	11
Article 4.3. Modalités de conventionnement.....	11
Eligibilité	12
Article 5 Conditions d'éligibilité.....	12
5.1 Espaces éligibles.....	12
5.2 Pluralité de personnes publiques en charge du Nettoiemnt.....	12
5.3 Interventions superposées de différentes sociétés agréées.....	12
Article 6 Eléments à fournir par la Collectivité.....	12
6.1 Pièces justificatives administratives.....	13
6.2 Pièces justificatives techniques.....	13
Mise en œuvre des Actions	13
Article 7 Description des engagements applicables.....	13
Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions.....	13
Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions.....	14
Accompagnement fourni par la Société agréée	15
Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée.....	15
Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés.....	15
Article 10.2 Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés.....	15
Article 10.3 Accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements thématiques.....	15
Article 10.4 Partage d'expériences concernant la consolidation des charges liées au nettoyage.....	15
Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée.....	16
Article 11.1 Détermination du Soutien LDA.....	16
Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA.....	16
11.2.1 Modalités administratives de versement.....	16
11.2.2 Calendrier de versement.....	16
Article 12.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA.....	17
11.3.1 Suspension des versements.....	17
11.3.2 Gestion des trop-perçus.....	17
Précisions juridiques	17
Article 12 Propriété intellectuelle.....	17
Article 13 Assurance et responsabilité.....	17
Article 13.1 Assurance.....	17
Article 13.2 Responsabilité – Garantie.....	17
Article 14 Données à caractère personnel.....	18
Article 15 Confidentialité.....	18
Article 15.1 Principe.....	18
Article 15.2 Exceptions.....	19



Article 16	Modification et résiliation de la Convention	19
Article 16.1	Modification de la Convention	19
Article 16.2	Modifications statutaires.....	19
Article 16.3	Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés	20
Article 16.4	Caducité en cas de retrait de l'Agrément	20
Article 16.5	Conséquence de la résiliation	20
Article 17	Dispositions diverses	21
Article 17.1	Invalidité partielle	21
Article 17.2	Non-renonciation.....	21
Article 17.3	Force majeure.....	21
Article 17.4	Règlement des différends	21
Annexe 1	Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants	23
Annexe 2	Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants	25
Annexe 3	Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants	29
Annexe 4	Recensement des « hotspots » de déchets abandonnés diffus ...	32
Annexe 5	Convention de groupement.....	33
Annexe 6	Mandat d'auto-facturation	34
Annexe 7	Modèle de délibération	36
Annexe 8	Charte graphique	37



Préambule

1. Présentation de la Société agréée

Citeo est issue du rapprochement d'Eco-Emballages, créée en 1992 pour organiser le dispositif national du tri et du recyclage des emballages ménagers et d'Ecofolio, créée en 2007 comme éco-organisme chargé de développer le recyclage des papiers graphiques en France. Citeo est par ailleurs entreprise à mission depuis novembre 2022.

Adelphe est une filiale de Citeo.

2. Missions de la Société agréée au titre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus (LDA)

Œuvrer à réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public fait partie de la responsabilité de la Société agréée en tant qu'éco-organisme agréé au titre de la filière REP Emballages ménagers. L'objectif de réduction des déchets abandonnés relève également, et plus largement, de la raison d'être de Citeo.

Au titre de cette Convention, la Société agréée s'engage à soutenir financièrement la Collectivité dans sa lutte contre les déchets abandonnés diffus.

La Convention vise particulièrement à couvrir les coûts de Nettoyement optimisé des déchets abandonnés d'emballages ménagers supportés par la Collectivité. Elle prévoit également des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement (CEnv, art. R. 541-102 ; Cahier des Charges, art.IV.7.b).

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés fait l'objet d'un dispositif distinct prévu par le code de l'environnement (CEnv., R. 541-112 et suiv.).

La Société agréée propose également à la Collectivité un accompagnement technique, pour autant que cette dernière l'estime utile.

La Convention établie par la Société agréée dans le cadre réglementaire précité a été soumise aux ministères signataires de son agrément.

3. Présentation de la Collectivité

La Collectivité s'est rapprochée de la Société agréée afin de pouvoir bénéficier du soutien relatif au nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés effectué au titre de sa prise en charge du Nettoyement.

Les Actions doivent contribuer à diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public dont les bénéficiaires assurent la gestion.

La Collectivité s'engage pour une durée ferme de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction. Les conditions de cette reconduction sont définies à l'Article 2.3 (*Reconduction*).

La Collectivité, ainsi que, le cas échéant, les Collectivités concernées par le groupement, ont pu prendre connaissance de la Convention conditionnant le versement du soutien. Elles en acceptent l'ensemble des termes.



4. Possibilité de conventionner en Groupement

La Collectivité peut se constituer en Groupement au titre de la présente Convention.

Dans ce cas, la Collectivité transmet en ligne, via l'Espace Territoires de la Société agréée, la convention de Groupement, en cas de groupement de la prise en charge du Nettoiement de plusieurs Collectivités. Le Responsable du Groupement sera alors signataire de la Convention et garant de la mise en œuvre des Actions prévues par la Convention.

En cas d'un conventionnement avec un Groupement, il est autorisé la participation au Groupement d'un EPCI sans fiscalité propre compétent en matière de collecte et / ou de traitement des déchets des ménages et assimilés.

En tout état de cause, les membres du Groupement désignent, parmi les communes ou EPCI à fiscalité propre en charge du Nettoiement, un Responsable du Groupement, aux fins de conclusion et d'exécution, de modification et de résiliation de la Convention. Le Responsable du Groupement sera le seul interlocuteur de la Société agréée à ces fins. Les Soutiens LDA lui seront versés, charge à lui de les répartir entre les Collectivités mandantes conformément à la convention de mandat.

Le Groupement est libre de la forme de son acte constitutif (convention, désignation unilatérale, ...). Cet acte est joint en pièce justificative transmise via l'Espace Territoires de la Société agréée.

L'acte constitutif précise *a minima* :

- les personnes publiques concernées (pour chacune d'elles : dénomination, typologie de milieu au sens du Cahier des Charges d'Agrément, Population au sens des définitions visées ci-avant) ;
- la répartition de la charge du Nettoiement, des actions et des Soutiens LDA entre elles ;
- la désignation du Responsable du Groupement pour l'exécution de la présente Convention et la perception des sommes dues en application de cette dernière personnes publiques membres du Groupement.

Le Responsable du Groupement s'assure de la bonne mise en œuvre par les membres du Groupement de la présente Convention, et notamment des Actions.

5. Composition de la Convention

La convention est constituée des articles 1 à 17 et des annexes 1 à 8 tels que décrits dans le sommaire. En cas de contradiction entre les pièces constitutives de la Convention, les stipulations notifiées au sein des articles prévalent celles notifiées au sein des annexes.

6. Périmètre de la Convention

La Collectivité demandeuse :

- Conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel.
- Conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement d'un Groupement de Collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.

Articles

Cadre général de la relation des Parties

Article 0 Définitions

Action : la ou l'une des actions réalisées pour diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public. Ces actions regroupent celles relatives au nettoyage optimisé des déchets abandonnés diffus à la charge de la Collectivité, définies dans le cadre de la présente Convention et/ou toute autre action visant à réduire la présence de ces déchets en prévenant le geste d'abandon au titre du paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges.

Agrément : l'arrêté interministériel du 5 mai 2017, en ce compris ses arrêtés modificatifs, portant agrément de la Société agréée pour la prise en charge des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Etant précisé que l'arrêté modificatif du 30 septembre 2022 vaut prolongation d'agrément pour l'année 2023.

Annexe(s) : une ou plusieurs des annexes constitutives de la Convention.

Article(s) : un ou plusieurs des articles de la Convention.

Collectivité : la Collectivité est la signataire de la Convention.

En cas de Groupement, pour l'exécution de la présente Convention, la Collectivité, agissant comme Responsable du Groupement, s'entend comme l'ensemble des membres du Groupement. Ainsi, sont notamment relatifs au Groupement le Périmètre, la Population et les Actions.

La typologie de milieu, en application du troisième alinéa du paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges (*Collectivités territoriales et leurs groupements chargées d'assurer le Nettoyement*), ainsi que le calcul du soutien auquel le Groupement est éligible, sont en revanche appréciés aux bornes de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou Groupement.

Convention : la présente Convention, y compris ses annexes, ainsi que ses avenants éventuels.

Déchet abandonné diffus : il s'agit de déchets qui pour diverses raisons n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets et qui se retrouvent sur l'espace public. Ils sont de petite taille et ne doivent pas être confondus avec des dépôts illégaux de déchets abandonnés. Ils se retrouvent donc dans des milieux très variés, de l'urbain dense au milieu naturel le plus isolé. Les emballages ménagers peuvent faire partie des déchets abandonnés diffus. Les déchets abandonnés diffus peuvent se retrouver aux abords des points d'apport volontaire – ils sont alors considérés comme étant contraires au règlement de collecte et peuvent impliquer une adaptation du dispositif de collecte.

Dépôt illégal de déchets abandonnés : est défini à l'article R. 541-111 du code de l'environnement comme « un amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède le seuil fixé à l'article 2 du décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1 octies et du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, pour les dépôts comprenant des déchets relevant de la responsabilité élargie du producteur ». L'amoncellement doit comporter plus d'une tonne de déchets d'emballages ménagers non



dangereux, ou 0.1 tonnes de déchets d'emballages ménagers dangereux pour ouvrir au soutien de la Société agréée (article R. 541-112 du CEnv).

Emballages ménagers issus de la consommation hors foyer : les emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile du fait de sa consommation hors du foyer. Cet abandon peut avoir lieu dans un dispositif de collecte, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé.

Espaces naturels : sont compris dans les espaces naturels les sites naturels faiblement aménagés et non aménagés. Ils incluent les plages et rivages, les espaces du Conservatoire du littoral, les espaces naturels terrestres, le domaine public maritime concédé, les forêts communales, les berges et lits de cours d'eau et lacs domaniaux pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoiement.

Espace public correspond au domaine public de la Collectivité affecté à l'usage direct du public n'accueillant aucune activité commerciale ou administrative. Voir également Espaces naturels et Espaces urbains.

Espaces urbains : sont compris dans les espaces urbains les sites et espaces géographiques urbanisés ainsi que les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoiement.

Groupement : le Groupement correspond l'ensemble de communes et / ou d'Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sans personnalité juridique, ayant choisi d'agir de concert pour lutter contre les déchets abandonnés. Le Responsable du Groupement est désigné parmi eux.

Hotspots d'emballages ménagers abandonnés : zones de l'espace public considérées comme spécifiquement sujettes, de manière récurrente, à la présence de déchets abandonnés diffus et sur lesquelles les déchets abandonnés d'emballages ménagers sont retrouvés :

- soit accumulés, dès lors que le « tas » est constitué de plus 60 items d'emballages ménagers ou l'équivalent de 1 sac de 30L rempli d'emballages ménagers,
- soit éparpillés, dès lors que plus de 60 items d'emballages ménagers sont retrouvés sur un tronçon de 100m linéaire.

Ces hotspots d'emballages ménagers abandonnés peuvent être ciblés pour diverses Actions de prévention (diagnostic, analyse, communication, sensibilisation, contrôles) et de nettoyage.

Mandat d'auto-facturation : contrat de mandat figurant en Annexe 6, par lequel la Collectivité autorise la Société agréée à émettre elle-même les factures pour son compte aux fins du versement des Soutiens lutte contre les déchets abandonnés (LDA) versés directement à la Collectivité.

Nettoiement : au sens de l'article R. 541-111 du code de l'environnement, le nettoyage correspond aux opérations de ramassage de déchets issus des déchets d'emballages ménagers, abandonnés ou déposés de manière diffuse dans les espaces publics, y compris naturels, en méconnaissance des prescriptions relatives à la gestion des déchets.

Le Nettoiement peut être désigné en pratique à différentes terminologies, telle que propreté ou salubrité publique. Il peut être assuré au titre de différentes compétences statutaires (ex. : pouvoir de police du maire, propreté sur les voiries d'intérêt communautaire, ...).

Nettoiement optimisé : Le Nettoiement est considéré comme optimisé lorsqu'il vise un optimum environnemental, économique et social :

- Prévenir le geste d'abandon (actions de diagnostic, de sensibilisation et de communication pédagogique sur le geste d'abandon) ;
- Apporter un service adapté au territoire (mode de nettoyage adapté, renforcement pendant les saisons touristiques, acceptation sociale pour la communication) ;
- Assurer des conditions de travail satisfaisantes pour les opérations de nettoyage et favoriser l'emploi ;
- Maîtriser les coûts au travers de choix organisationnels de nettoyage ;
- Limiter les impacts environnementaux et sanitaires des déchets d'emballages ménagers diffus.



Périmètre : périmètre couvert par la Convention, *i.e.* sur lequel les Actions seront mises en œuvre. Les Collectivités territoriales concernées, en ce compris les établissements de coopération intercommunale, sont mentionnées en Annexe 5.

Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) : plan constitué d'Actions que la Collectivité souhaite mettre en place sur son territoire pour diminuer dans le temps les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Il se traduit par la mise en œuvre concertée d'Actions complémentaires, pérennes, allant du préventif au curatif, en passant par la mesure. C'est un outil de pilotage local, qui devrait conduire la Collectivité à coopérer avec les autres acteurs du territoire. Les Actions réalisées dans le cadre d'un PLDA font l'objet de bilans synthétiques définis en Annexes 2 et 3.

Population : population municipale entrant dans le périmètre de la présente Convention, telle qu'issue des données démographiques de la Collectivité, issues des données INSEE, mises à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2023	2024	2025
Données INSEE	2022	2023	2024
Recensement INSEE	2019	2020	2021

Responsable LDA : représentant de la Collectivité dans le cadre de leurs échanges au titre de la présente Convention. Le rôle du Responsable LDA est précisé à l'Article 3.3 (*Interlocuteurs respectifs*) de la présente Convention.

Responsable du Groupement : membre du Groupement désigné comme Responsable LDA et responsable de l'exécution de la Convention vis-à-vis de la Société Agréée.

Résultats : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution de la Convention et sur tous types de supports que ce soit.

Soutiens LDA : soutiens relatifs au nettoyage des déchets abandonnés diffus, tels que prévus à l'article IV.7.b a (*Prise en charge des coûts de nettoyage des déchets abandonnés - Collectivités territoriales et leurs groupements chargées d'assurer le nettoyage*) du Cahier des Charges, et dont les conditions d'éligibilité et de versement sont fixées par la présente Convention.

Article 1 Objet

La Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement par la Société agréée à la Collectivité des Soutiens pour la lutte contre les déchets abandonnés (dit Soutiens LDA).

Les dépenses concernées par le versement des Soutiens LDA sont les suivantes :

- Les dépenses liées à la prise en charge des opérations de nettoyage des déchets abandonnés diffus présents dans l'ensemble des espaces publics du territoire de la Collectivité ;
- Les dépenses liées aux Actions préventives et curatives appropriées pour diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public.

La présente Convention n'a pas pour objet de soutenir les dépenses engagées au titre des Appels à projets 2023-2024 de la Société agréée dédiés à la Collecte Hors Foyer.

Article 2 Prise d'effet et durée

Article 2.1 Prise d'effet

Pour une Convention ayant fait l'objet d'une délibération et d'un dépôt de dossier complet avant le 31 décembre 2023 et dont la signature intervient avant le 31 mars 2024, la date de prise d'effet de la Convention est fixée au 1^{er} janvier 2023.

Au-delà de l'une et/ou l'autre de ces échéances, la Convention prend effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature.

Article 2.2 Durée ferme

Les Actions soutenues sont celles réalisées à compter de la date de prise d'effet de la Convention jusqu'au 31 décembre 2025.

En cas d'application de la reconduction visée ci-après, les Actions soutenues sont celles réalisées jusqu'au 31 décembre 2028.

La Convention expire à la date de versement du solde du Soutien LDA au titre de la dernière année de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des Articles 13 (*Assurance et responsabilité*) et 14 (*Données à caractère personnel*) survivront au terme de la Convention, pour la durée qu'ils prévoient.

Article 2.3 Reconduction

La Convention est tacitement reconduite, pour une durée de trois ans, sauf dénonciation notifiée par l'une des Parties à l'autre Partie au plus tard le 1^{er} octobre 2025.

Article 3 Collaboration des Parties

Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles de la Convention.

Elles collaborent de la même manière et en tant que de besoin, afin d'assurer la parfaite exécution de cette dernière.

La Collectivité permet que la Société agréée transmette les contacts et les noms des signataires de la Convention à d'autres éco-organismes pour d'autres filières REP qui seraient fondés à financer des opérations de nettoyage.

Article 3.2 Intuitu personae

Le Contrat est conclu *intuitu personae*.

Aucune cession ne pourra intervenir sans accord des Parties

Chaque Partie est personnellement responsable vis-à-vis de l'autre de son exécution, quel que soit les tiers auxquels elles peuvent avoir recours afin, notamment, de se faire assister dans cette exécution.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels il recourt pour l'exécution de la Convention à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre de la Convention, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de la Convention.



Article 3.3 Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent en leur sein un interlocuteur pour l'exécution de la Convention. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques.

Pour ce faire, les Parties désignent, à la signature de la présente Convention, une personne chargée d'être Responsable LDA au nom de la Collectivité.

Le rôle du Responsable LDA de la Collectivité sera *a minima* :

- D'être l'interlocuteur privilégié de la Société agréée dans l'application de la Convention ;
- De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention au sein de la Collectivité ;
- D'animer la thématique « Lutte contre les déchets abandonnés » au sein de la Collectivité ;
- De veiller à la coordination des parties prenantes pour lutter efficacement contre les déchets abandonnés diffus sur le Périmètre de la Collectivité.

Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles

Article 4.1. Principe général de dématérialisation

Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et la Société Agréée pour l'exécution de la Convention.

Article 4.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations relatives à la Convention et au suivi de celle-ci sont effectuées par défaut par voie dématérialisée.

Article 4.3. Modalités de conventionnement

La signature de la Convention s'effectue via un outil de signature dématérialisé, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes de la présente Convention par une première validation (1^{er} clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2^{ème} clic).

Eligibilité

Article 5 Conditions d'éligibilité

5.1 Espaces éligibles

Sont éligibles au dispositif de Soutiens LDA, toute commune et tout EPCI à fiscalité propre, ainsi que Saint-Martin (97150), en charge du Nettoiement sur au moins un des espaces suivants relevant de leurs compétences :

- la voirie/chemins ruraux ;
- les parcs et jardins ;
- les Espaces urbains ;
- les Espaces naturels.

L'éligibilité de la Collectivité est vérifiée par la Société Agréée préalablement à la conclusion de la Convention.

5.2 Pluralité de personnes publiques en charge du Nettoiement

Lorsque le Nettoiement est assuré par plusieurs communes et/ou groupements intercommunaux sur un même territoire, ces dernières s'organisent en Groupement.

En cas de difficultés relatives à l'organisation du Groupement, la Société agréée conventionne avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre proposant le projet le plus pertinent pour son territoire au regard des objectifs poursuivis par la Convention.

La Collectivité cocontractante de la Société Agréée s'engage à informer les autres personnes publiques en charge du Nettoiement sur le territoire concerné.

La Collectivité garantit en tout état de cause la Société agréée de tout recours d'autres collectivités territoriales ou groupements chargés d'assurer le Nettoiement qui estimeraient être en cette qualité éligibles aux Soutiens LDA. Dans le cas d'un tel recours, s'il y a lieu, la Collectivité ayant signé la Convention fait notamment son affaire de la répartition des Soutiens LDA avec ces autres Collectivités territoriales ou groupements.

5.3 Interventions superposées de différentes sociétés agréées

La Collectivité garantit la Société agréée de toute superposition de conventions conclues avec d'autres sociétés agréées pour le même objet, même Périmètre, et la même filière de responsabilité élargie du producteur. La Collectivité informe sans délai la Société agréée de l'existence d'une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés d'emballages ménagers. Dès lors, les Parties conviennent que le Périmètre de la présente Convention et son soutien s'adaptent au conventionnement avec une autre société agréée.

Article 6 Eléments à fournir par la Collectivité

Au moment de la signature de la Convention, la Collectivité s'engage à fournir à la Société agréée les pièces justificatives administratives et techniques suivantes via l'Espace Territoires de la Société agréée.



6.1 Pièces justificatives administratives

La Collectivité fournit à la Société agréée lors du conventionnement :

- Si existant, arrêté préfectoral et / ou statuts précisant la charge Nettoisement et la liste des communes concernées ;
- Avis de situation SIREN (cet avis peut être téléchargé via le site suivant : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>) ;
- Coordonnées du Responsable LDA et du signataire ;
- Délibération autorisant le Maire / Président à signer la Convention ;
- En cas de groupement : Convention de Groupement

6.2 Pièces justificatives techniques

Les pièces justificatives techniques que la Collectivité ou le groupement doit fournir à la Société agréée sont précisées :

- En Annexe 1.1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants ;
- En Annexe 2.1 pour les Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants ;
- En Annexe 3.1 pour les Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.

La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

Mise en œuvre des Actions

Article 7 Description des engagements applicables

Les Collectivités ou groupements s'engagent à respecter les dispositions qui leur sont applicables et bénéficient du soutien visé à l'Article 11.1 (*Détermination du Soutien LDA*) pour les Actions réalisées relatives au nettoyage des déchets abandonnés diffus qu'elles mènent sur leur Périmètre. Ces dispositions et Actions sont adaptées en fonction de la taille de la Collectivité, et précisées :

- En Annexe 1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants ;
- En Annexe 2 pour les Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants ;
- En Annexe 3 pour les Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.

La Collectivité veille ainsi à appliquer les dispositions qui correspondent à la population municipale, telle que définie à l'Article 0 (*Définitions*), connue au jour de la signature de la Convention pour la première année de la Convention et à la population municipale déclarée au 1^{er} janvier pour les années suivantes.

En cas de modification des Statuts de la Collectivité (nom, structure, périmètre) au cours d'une année calendaire, cette dernière en informe la Société agréée conformément aux dispositions décrites dans l'Article 16.2 (*Modifications statutaires*).

Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions

Le suivi courant de la mise en œuvre des Actions est assuré par la Société agréée dans le cadre des informations transmises à la Société agréée par la Collectivité en application de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*) de la Convention.

En cas de besoin, la Société agréée pourra solliciter la tenue de réunions avec la Collectivité. La Collectivité s'engage à y répondre favorablement, à une date convenue avec la Société agréée dans



le délai précité. Il y fait intervenir toute personne compétente pour traiter le sujet concerné, y compris et le cas échéant un élu, notamment sur demande de la Société agréée.

Dans les cas où la Collectivité organise annuellement une restitution du bilan annuel des Actions mises en œuvre, elle en informe la Société agréée qui pourra y participer en qualité de partenaire.

La Société agréée peut diligenter, à ses frais, un contrôle sur pièces et sur place (dans les locaux de la Collectivité ou sur l'espace public) pour s'assurer de la bonne exécution de tout ou partie des dispositions de la présente Convention. Ce contrôle peut porter sur l'ensemble de la durée de la présente Convention.

La Collectivité est informée du contrôle par la Société agréée un mois avant sa survenance et, le cas échéant, de l'identité des tiers habilités par la Société agréée à réaliser le contrôle et la liste des pièces nécessaires au contrôle. Les Parties conviennent ensemble de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

La Collectivité facilite la réalisation du contrôle par la Société agréée.

Lorsque le rapport de contrôle établit des inexécutions de la Convention par la Collectivité, ou en cas d'obstacle à la réalisation du contrôle :

- La Société agréée en transmet son projet de rapport à la Collectivité sous trente (30) jours. Celle-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour y apporter des observations ;
- les Parties se rapprochent pour y mettre fin et examiner les conséquences financières pour La Société agréée (suspension, révision ou remboursement des financements versés).

Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions

Pour les collectivités ou groupements de plus de 5 000 habitants, la Société agréée indique explicitement les supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée dans les conditions visées en Annexe 2 (*Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants*) et en Annexe 3 (*Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants*).

Ces supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée :

- devront être validés par la Société agréée préalablement à leur diffusion ou réalisation, afin de garantir la conformité des consignes et des messages diffusés.
- Devront porter le logo de la Société agréée, positionné conformément à la charte graphique présentée à l'Annexe 8 (*Charte graphique*).

Pour ces éléments jugés prioritaires, la Collectivité adresse à cette fin à la Société agréée le projet de support au moins trois (3) semaines avant la date prévue pour sa diffusion et en tout état de cause avant la validation définitive du bon à tirer.

A sa réception, la Société agréée disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés pour valider le support et formuler ses observations. A défaut de réponse explicite dans ce délai, le support est considéré comme validé. Pour répondre aux observations formulées, la Collectivité dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés à compter de la réception.

De manière générale, les Parties conviennent que la Société agréée pourra diffuser librement sur son site Internet les supports et actions de communication réalisées par la Collectivité dans le cadre de la présente Convention.



Accompagnement fourni par la Société agréée

Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée

Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés

La Société agréée s'engage à mettre à disposition de la Collectivité ses expertises afin de pouvoir l'accompagner tout au long de la Convention, pour la définition, la mise en œuvre et le suivi de ses Actions. Cet engagement intervient dans la limite des moyens et disponibilités de la Société agréée et dans le respect de l'équité de traitement.

Article 10.2 Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés

La Société agréée pourra procéder à une estimation du gisement de déchets abandonnés diffus, selon les modalités qu'elle déterminera.

La Collectivité coopère avec la Société agréée aux fins de réalisation de cette estimation, notamment au travers de réunions techniques avec le Responsable LDA.

La Société agréée s'engage à transmettre à la Collectivité les résultats de l'estimation (mesures et leur consolidation).

Article 10.3 Accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements thématiques

La Société agréée met à disposition de la Collectivité via son Espace Territoires :

- des études et avis d'experts publiés par la Société agréée ;
- des événements thématiques qui pourraient être organisés par la Société agréée sur la lutte contre les déchets abandonnés diffus ;
- du contenu permettant de soutenir l'action de la Collectivité pour réduire le volume de déchets abandonnés diffus dans l'espace public et dans l'environnement. Une attention particulière sera portée aux actions permettant de limiter l'impact sur la biodiversité des pratiques de nettoyage.

La Société agréée propose à la Collectivité si elle le souhaite, d'être informée de la publication ou de la mise à disposition de nouveaux contenus.

Article 10.4 Partage d'expériences concernant la consolidation des charges liées au nettoyage

La Société agréée pourra constituer un groupe de travail, regroupant des Collectivités volontaires, dont l'objectif serait d'élaborer une méthode visant à consolider les charges liées aux actions de nettoyage. Cet exercice permettrait aux Collectivités de disposer d'un outil clé en main pour pouvoir piloter les charges liées au nettoyage et évaluer leurs dépenses sur ce sujet.

Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée

Article 11.1 Détermination du Soutien LDA

En contrepartie du respect des conditions de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*), la Société agréée verse à la Collectivité un soutien financier selon le barème défini au paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges, et repris ci-après :

Typologie de milieu de la Collectivité *	Montant (€/habitant/an) Métropole
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieurs à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieurs à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none">- plus d'1,5 lits touristiques par habitant ;- un taux de résidences secondaires supérieur à 50% ;- au moins 10 commerces pour 1 000 habitants.	3,5

* La typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre du Groupement.

Ce barème est majoré de 1,7 pour les Collectivités d'Outre-Mer.

Cas particuliers :

1°/ Appréciation de la typologie de milieu dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou d'un groupement : la typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre de cet EPCI ou groupement ;

2°/ Appréciation des conditions de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*) Dans le cas d'un groupement : les soutiens seront versés sur la base de l'assiette des habitants des seules communes membres du groupement ayant respecté les conditions visées audit article.

Les sommes dues à la Collectivité qui résultent de l'application du barème sont calculées en fonction de la date de prise d'effet de la Convention visée à l'Article 2.1 (*Prise d'effet*).

Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA

11.2.1 Modalités administratives de versement

Le Soutien LDA n'est pas assujéti à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

La Société agréée est autorisée par la Collectivité à procéder à l'auto-facturation de l'ensemble du Soutien LDA dû en application du mandat présenté en Annexe 6 (*Mandat d'auto-facturation*).

11.2.2 Calendrier de versement

Les soutiens LDA au titre d'une année N sont versés à la Collectivité en deux temps :

- Un premier terme versé à la signature de la Convention s'agissant de la première année, puis le 15 juin de chaque année suivante, sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1 ;



- Un second terme versé annuellement à compter de la deuxième année de la Convention - sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Le pourcentage de soutien versé chaque terme et les éléments à fournir par la Collectivité sont précisés en annexes 1.3, 2.3, ou 3.3 selon la taille de la Collectivité ou du groupement.

Le versement de chacun des termes interviendra au plus tard quarante-cinq (45) jours, fin de mois, après validation des conditions préalables précitées et émission de la facture selon la procédure visée à l'Article 11.2.1 (Modalités administratives de versement).

Article 12.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA

11.3.1 Suspension des versements

L'absence de transmission des « éléments à fournir par la Collectivité en cours de Convention » suspend tout versement tant que les informations demandées ne sont pas transmises.

11.3.2 Gestion des trop-perçus

Les éventuels trop-perçus au titre d'une année N sont réglés, au choix de la Société agréée, par remboursement effectué par la Collectivité ou compensation avec le Soutien LDA dû au titre des autres années. Dans le premier cas, la Collectivité rembourse à la Société Agréée le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

Précisions juridiques

Article 12 Propriété intellectuelle

Dans le cadre du dispositif de Soutiens LDA, s'il s'avère nécessaire de concéder des Résultats pour utilisation, exploitation, ou diffusion, en particulier pour les bonnes fins des missions agréées de la Société agréée, les Parties s'engagent à conclure un contrat de licence dans les meilleurs délais. Ce contrat de licence est considéré comme un acte autonome de la présente Convention.

Article 13 Assurance et responsabilité

Article 13.1 Assurance

Chaque Partie s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant de l'exécution de la présente Convention, et notamment d'une police d'assurance couvrant l'intégralité des dommages de tout type qui peuvent survenir dans le cadre des Actions à réaliser. Chaque Partie s'engage à obtenir une renonciation à recours de ses assureurs au profit de l'autre Partie.

Article 13.2 Responsabilité – Garantie

Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de réaliser les Actions.

La Convention et sa mise en œuvre sont de la responsabilité exclusive de la Collectivité. La Société agréée ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice en lien avec l'exécution de la Convention ou en cas de retard ou de non-réalisation de tout ou partie des Actions prévues dans la Convention.



La Collectivité assume la responsabilité des dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l'occasion de l'exécution des actions mises à sa charge dans le cadre de la présente Convention. Elle garantit en conséquence la Société agréée contre toute Action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relatif à cette exécution.

La Société agréée ne garantit d'aucune manière les recommandations ou avis qui pourraient être fournis par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Convention. Il appartient à Collectivité d'apprécier ces recommandations, d'évaluer si elles répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant. La Société agréée ne pourra être tenue responsable envers la Collectivité en cas de non-succès des opérations de mise en place des recommandations, ainsi que pour tout dommage, tant direct qu'indirect. En conséquence, la Collectivité renonce expressément à tout recours contre la Société agréée à ce titre.

La Collectivité garantit à la Société agréée l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit la Société agréée contre tout recours ou Action d'un tiers en lien avec les Résultats.

Les Parties conviennent que la présente clause survivra en cas de fin anticipée de la Convention, quelle qu'en soit la nature.

Article 14 Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées. Les traitements des données personnelles réalisés dans le cadre de l'exécution et du suivi de la Convention sont détaillés dans la Politique de confidentialité disponible sur le Portail dédié de la Collectivité.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 15 Confidentialité

Article 15.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité qui auront été transmises à la Société agréée pour l'application de la présente convention sont confidentielles.

La Société agréée s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

La Société agréée peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs



nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des collectivités.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, la Société agréée s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

Article 15.2 Exceptions

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution de la Convention pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie émettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, le Cahier des Charges, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Article 16 Modification et résiliation de la Convention

Article 16.1 Modification de la Convention

En cas de modification de l'Agrément ayant un impact sur la présente Convention, notamment une prolongation dudit Agrément, la Convention est modifiée en conséquence.

En dehors du cas de modification de l'Agrément, la présente Convention peut être modifiée après concertation entre la Société agréée et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP et après avis des ministères concernés.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé, établi par la Société agréée, précisant la date de son entrée en vigueur. Il est notifié à la Collectivité, qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour accepter la reconduction ou s'y opposer. Le silence gardé à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, la Convention peut alors être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

Article 16.2 Modifications statutaires

Les modifications statutaires concernent le nom de la Collectivité, la structure juridique de la Collectivité. Les modifications de périmètre de la Collectivité ou du groupement sont intégrées dans ces modifications.

La Collectivité informe la Société agréée de toute modification statutaire via l'Espace Territoires ou via Territeo au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Elle justifie cette modification par la



transmission à la Société agréée de tout acte administratif portant modification statutaire (ex : délibération des communes pour une extension de Groupement).

La modification statutaire, dûment justifiée par la Collectivité et validée par la Société agréée, est réputée prendre effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature de l'acte administratif. Il en va de même en cas de changement de Périmètre occasionné par un risque de superposition de conventionnements entre sociétés agréées pour le même objet et la même filière de responsabilité élargie du producteur.

Le changement de Périmètre peut entraîner une mise à jour de la Convention de Groupement et des engagements applicables conformément à la taille des collectivités, tel que visé en Article 7 (*Descriptions des engagements applicables*). Dans ces cas, le Responsable du Groupement en informe Citeo. La Convention et ses annexes seront modifiées en conséquence.

Par ailleurs, la mise à jour des engagements applicables intervenue lors des trois premières années s'opère également lors de la reconduction prévue au titre de l'article 2.3 (*Reconduction*).

Article 16.3 Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, l'autre Partie se réserve la possibilité, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours à compter de sa réception, de résilier la Convention, sans préavis ni indemnité, et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

Les conséquences dommageables de la résiliation pour la Partie résiliante sont à la charge de la Partie résiliée.

La résiliation donne lieu au calcul des Soutiens LDA restant dus le cas échéant à la Collectivité au *pro rata temporis* du nombre de semestres échus jusqu'à la date de résiliation. Il est précisé que dans le cadre particulier de la résiliation, la Collectivité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la résiliation pour adresser les justificatifs exigés au titre de l'éligibilité des dépenses. Le versement final sera établi sur la base des dépenses justifiées au terme de ce délai.

Par ailleurs, en cas de manquement de la Collectivité à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, la Société agréée se réserve la possibilité de suspendre et/ou réviser les financements prévus, le cas échéant assortie d'un remboursement des sommes versées.

Article 16.4 Caducité en cas de retrait de l'Agrément

En cas de retrait de l'Agrément, la Convention sera caduque à compter de la date d'effet du retrait.

Les conséquences du retrait sur la présente Convention seront réglées conformément à la décision de retrait.

Article 16.5 Conséquence de la résiliation

Il est expressément convenu que, lors de la résiliation ou de la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit et sous réserve que la Société Agréée ait respecté ses obligations financières :

- Les Enseignements demeureront acquis à la Société Agréée ;
- Les droits concédés à la Société Agréée tel que prévu à l'Article 12 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, lui resteront acquis ;
- La Collectivité remettra à la Société Agréée tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre du suivi et du pilotage des Actions, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin de la Convention.

En cas de résiliation, la Collectivité ne pourra plus prétendre à un quelconque versement de la part de la Société Agréée, sauf en cas de manquement substantiel de la part de la Société Agréée à ses obligations.



Article 17 Dispositions diverses

Article 17.1 Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Convention, et la Convention sera interprétée comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

Article 17.2 Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions de la Convention doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

Article 17.3 Force majeure

Aucune défaillance ou omission de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle d'une Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par cette Partie, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit sans délai et dans tous les cas dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement et s'efforcer de réduire les incidences de cet événement pour les Actions.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, si l'évènement de force majeure venait à durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires, la Partie qui n'est pas victime de cet événement pourra résoudre la Convention de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Article 17.4 Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation de la Convention et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être portée devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Signé électroniquement.

Pour la Société agréée

[Madame/ Monsieur]

Pour la Collectivité

[Madame/ Monsieur]

Annexes

SPECIMEN

CITEO
50 boulevard Haussmann
75009 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47

Annexe 1 Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants

1.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à La Société agréée lors de la contractualisation, sur l'Espace Territoires de la Société agréée :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Des réponses au questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés diffus, actions mises en place et besoins de la Collectivité.

Le questionnaire est à compléter selon le format présenté sur l'Espace Territoires de la Société agréée (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA).

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire.

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux documents techniques demandés dans l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement, sur l'Espace Territoires (engagement des collectivités ou groupement de moins de 5 000 habitants).

1.2. Engagements/Actions de la Collectivité

La Collectivité s'engage à réaliser l'Action suivante :

Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité ou du groupement

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique (Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement) portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés d'emballages ménagers et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires en ligne (Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement est à renseigner pour chaque Collectivité membre du groupement.

1.3. Synthèse des montants des Soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements de <u>moins de 5.000 habitants</u>		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe A – Questionnaire simplifié PLDA	Versement 1 : <ul style="list-style-type: none"> • Année 1 : 50% du Soutien LDA à la signature Versement 1 (au titre de l'année N+1 et de l'année N+2). <ul style="list-style-type: none"> • Années suivantes : 50% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année.
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement	Versement 2 (au titre de l'année N) : <ul style="list-style-type: none"> • 50% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments.

Annexe 2 Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants

2.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à la Société agréée lors de la contractualisation, sur l'Espace Territoires de la Société agréée :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Des réponses au questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés diffus, actions mises en place et besoins de la Collectivité.

Le questionnaire est à compléter selon le format présenté sur l'Espace Territoires de la Société agréée (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA).

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (Annexe A – questionnaire de lancement).

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux documents techniques demandés dans les Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement et C – PLDA niveau 2 sur l'Espace Territoires de la Société agréée (engagement des collectivités ou groupement entre 5.000 et 50.000 habitants).

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement).

2.2. Engagements/Actions de la Collectivité

2.2.1. Engagements au titre de la 1^{ère} année de Convention

La Collectivité ou le groupement ayant une population comprise entre 5.000 et 50.000 habitants s'engage à réaliser les Actions minimales suivantes :

- a) Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les Actions réalisées et les besoins de la Collectivité

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique (Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement) portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités

touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés d'emballages ménagers et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

b) Recenser les actions prévues pour limiter les déchets abandonnés sur l'espace public

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à fournir à la Société agréée l'Annexe C – PLDA niveau 2, comprenant le bilan synthétique des Actions qu'elle souhaite mener sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public.

Si elle dispose de l'information, elle peut également remplir l'onglet recensant les parties prenantes impliquées à ses côtés dans un PLDA.

Le bilan synthétique est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (éléments précisés en document-joint à la Convention (l'Annexe C – PLDA niveau 2). La transmission de cet élément au titre de la première année de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'Annexe C – PLDA niveau 2.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'Annexe C – PLDA niveau 2, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement des Collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir l'Annexe C – PLDA niveau 2, avec les informations relatives aux Collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à la Société agréée pour le 31 mars de l'année N+1.

c) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts. Ce recensement sera annexé à la présente Convention (Annexe 4).

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de cet élément au titre de la première année de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

2.2.2. Engagements à compter de la 2^{ème} année de Convention

d) Suivre dans le temps les actions réalisées et les évaluer

La Collectivité ou le groupement mettent en œuvre des Actions dont l'objectif est de diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Ces actions peuvent être de nature diverse et concerner des lieux spécifiques, répertoriés comme étant particulièrement sujets à cette nuisance.

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement transmet à la Société agréée des informations portant sur la nature des Actions réalisées sur son territoire dans le cadre d'un PLDA, et sur leur efficacité.

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'assure de remplir au moins les deux conditions cumulatives ci-après.

1. La Collectivité s'engage à renseigner et à transmettre à la Société agréée, les deux éléments suivants :

- ✓ Le bilan synthétique des Actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public, ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées.
- ✓ Les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de 6 (six) indicateurs de pilotage.

L'ensemble des informations visées au point 1 sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (éléments précisés en document-joint à la Convention (Annexe C – PLDA niveau 2). La transmission de cette annexe doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

2. Mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement.

S'agissant de ses actions de communication, la Collectivité s'engage à ne pas véhiculer de messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée.

[Optionnel] 3. Si elle dispose de l'information, la Collectivité peut renseigner, au sein de l'Annexe C – PLDA niveau 2, l'onglet recensant les parties prenantes impliquées à ses côtés dans un PLDA. La transmission de cette annexe doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'Annexe C – PLDA niveau 2.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivité territoriale constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'Annexe C – PLDA niveau 2, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

e) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers. Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts. Ce recensement sera annexé à la présente Convention (Annexe 4).

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de cet élément doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

2.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements dont le nombre d'habitants est compris entre 5.000 et 50.000		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe A – Questionnaire simplifié PLDA	Versement 1 : <ul style="list-style-type: none"> • Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature • Années suivantes : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Pour l'année 1, au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe B – Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement Annexe C – PLDA niveau 2, onglet 1 (obligatoire) et onglet 2 (optionnel) Annexe 4 - Recensement des hotspots	Versement 2 : <ul style="list-style-type: none"> • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments
Pour les années 2 et 3, au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe C – PLDA niveau 2, onglets 1 et 3 (obligatoires), et onglet 2 (optionnel) Annexe 4 – Recensement des hotspots	Versement 2 : <ul style="list-style-type: none"> • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments

Annexe 3 Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants

3.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à la Société agréée lors de la contractualisation, sur l'Espace Territoires :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Le formulaire relatif aux Actions prévues et les budgets associés dans le cadre du PLDA.

Le formulaire est à compléter selon le format présenté sur l'Espace Territoires (Annexe D – PLDA niveau 3).

En cas de groupement, le Responsable du Groupement doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'Annexe D - PLDA niveau 3, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux documents techniques demandés dans l'Annexe D – PLDA niveau 3 sur l'Espace Territoires (engagement des collectivités ou groupement de plus de 50.000 habitants).

3.2. Engagements/Actions de la Collectivité

3.2.1. Engagement de la Collectivité ou du groupement

- a) Formaliser un Plan de lutte contre les déchets abandonnés et suivre les effets dans le temps

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'assure de remplir au moins les deux conditions cumulatives ci-après :

1. Fournir à la Société agréée l'Annexe D – PLDA niveau 3, comprenant les quatre éléments suivants :

- ✓ Le bilan synthétique des Actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées.
- ✓ Les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de 6 (six) indicateurs de pilotage.

- ✓ Les informations relatives à l'organisation et aux charges liées au nettoyage.
- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public, ainsi que les informations portant sur la réunion annuelle de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales, à laquelle la Société agréée aura été conviée. (facultatif).

Ces informations sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires. La transmission de cette annexe au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'Annexe D – PLDA niveau 3.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de Collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'Annexe D – PLDA niveau 3, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement des Collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir l'Annexe D – PLDA niveau 3 avec les informations relatives aux Collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à la Société agréée pour le 31 mars de l'année N+1.

2. Mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement.

S'agissant de ses actions de communication, la Collectivité s'engage à ne pas véhiculer de messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée.

3. [Optionnel] Si elle le souhaite, la Collectivité ou le groupement peut fournir à la Société agréée des éléments intermédiaires, au plus tard 6 mois après la signature de la Convention ou au 15 juin de chaque année N. Ces éléments portent sur :

- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public ;
- ✓ Les informations portant sur la réunion de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales, à laquelle la Société agréée aura été conviée.

b) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers.

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à :

- Recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts (Annexe 4).
- Recenser les sources potentielles de ces déchets pour les hotspots les plus importants.

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de ces éléments au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

c) Renseigner des éléments portant sur l'organisation et les charges liées aux opérations de nettoyage

La Collectivité s'engage à renseigner des éléments relatifs à l'organisation et aux charges liées aux opérations de nettoyage qu'elle mène sur les espaces publics relevant de sa gestion.

Ces éléments sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (Annexe D – PLDA niveau 3).

En cas de groupement de communes autre qu'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de Nettoyement, seules les communes membres de ce dernier ayant plus de 50 000 habitants renseignent ces éléments d'organisation et de charges de nettoyage.

La transmission de cette annexe au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

3.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements dont le nombre d'habitants est supérieur à 50.000		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe D – PLDA niveau 3, onglet 1 (obligatoire) et onglet 2 (optionnel) Pour l'exercice 2023, la Collectivité pourra fournir une version provisoire, sur la base des actions déjà engagées ou prévues.	Versement 1 : • Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature • Années suivantes : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 (éléments finaux)	Annexe D – PLDA niveau 3, onglets 1, 2, 3 et 4 (obligatoires) Annexe 4 – Recensement des hotspots	Versement 2 : • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments

Annexe 4 Recensement des « hotspots » de déchets abandonnés diffus

La Collectivité fournit un recensement des principaux lieux de production et/ou d'accumulation des déchets abandonnés diffus, dont les emballages ménagers. La forme du recensement est laissée à la liberté de la Collectivité.

La Société agréée fournit une notice explicative pour faciliter ce recensement, disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée.

Lieu de production et/ou d'accumulation des déchets abandonnés diffus	Description des lieux de production et/ou d'accumulation des déchets abandonnés diffus	Date de l'opération
Lieu de production et/ou d'accumulation des déchets abandonnés diffus	Description des lieux de production et/ou d'accumulation des déchets abandonnés diffus	Date de l'opération
Lieu de production et/ou d'accumulation des déchets abandonnés diffus	Description des lieux de production et/ou d'accumulation des déchets abandonnés diffus	Date de l'opération

Annexe 5 Convention de groupement

Annexe à fournir par la Collectivité.

SPECIMEN

Annexe 6 Mandat d'auto-facturation

Afin de faciliter la gestion du règlement de la participation financière de la Société agréée, les Parties ont décidé de recourir à l'auto-facturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et accélère les délais de versement des soutiens.

Article 1 Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à la Société agréée, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par la Société agréée à la Collectivité au titre du Contrat.

Article 2 Engagements de La Société agréée

La Société agréée s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites dans la Convention.

La Société agréée s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, la Société agréée procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, la Société agréée portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par la Société agréée au nom et pour le compte de [...] ».

La Société agréée transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulatif des sommes facturées.

Enfin, la Société agréée ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

Article 3 Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, la Société agréée procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, la Société agréée émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée à la Collectivité auprès de l'interlocuteur (adresse email) que la Collectivité aura indiqué à la Société agréée.

Article 4 Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de la Société agréée dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer la Société agréée de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet de la Convention.

Il prend fin automatiquement à l'expiration de la Convention ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'Article 16 de la Convention. Toutefois, conformément à l'Article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société agréée. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Convention.

* * *

Annexe 7 Modèle de délibération

Le modèle de délibération est joint à la Convention.

SPECIMEN

Annexe 8 Charte graphique

Charte Graphique d'apposition du logo de la Société agréée

Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » / « Adelphe » sont des marques propriétés exclusives de la Société agréée.

Ce logotype devra obligatoirement être apposé sur les supports et actions de communication liées à la mise en œuvre des Actions préalablement validés par la Société agréée (Cf. Article 9 – Communication autour de la mise en œuvre des Actions).

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur le dispositif de Soutiens LDA, est subordonnée à l'accord préalable exprès de la Société agréée. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de la Société agréée tenue à la disposition de la Collectivité, qui peut l'obtenir sur simple demande

Toutefois, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par la Société agréée seront systématiquement logotypés par la Société agréée et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

Compte tenu de la disparition de la marque Eco-Emballages, la Collectivité ne peut plus utiliser le logotype d'Eco-Emballages sur ses nouveaux outils de communication.

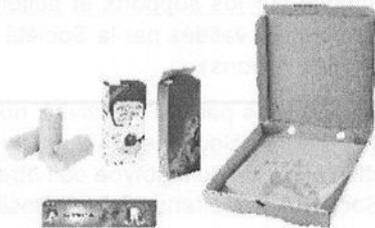
Dans le cas où, dans le cadre de ses communications, la Collectivité souhaite faire mention aux consignes de tri, elle doit reprendre les dénominations précisées ci-après.

Dénomination des règles de tri – infographie

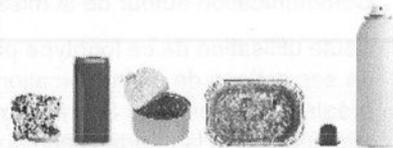
Les dénominations des règles de tri à utiliser, sont celles présentées sur l'infographie suivante.

TOUS LES EMBALLAGES EN PLASTIQUE, MÉTAL ET CARTON

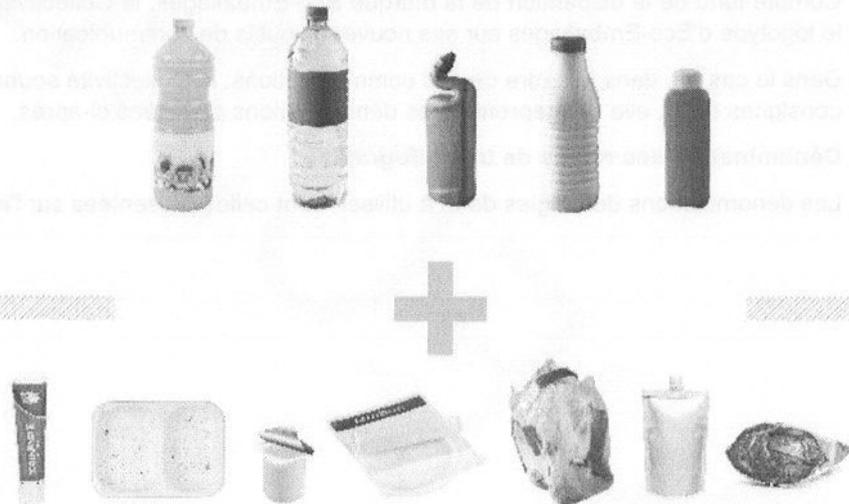
Emballages en carton



Emballages en métal



Emballages en plastique



LES BONS GESTES DE TRI

BIEN LES VIDER, INUTILE DE LES LAYER, DÉPOSER DANS LE BAC
SÉPARÉS LES UNS DES AUTRES ET SANS SAC.

Retrouvez toutes les règles de tri
de votre commune



Guide
du tri



CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

—
www.citeo.com

SPECIMEN

Cette vente, qui avait été signée concomitamment à la vente de l'autre partie du bâtiment A et du bâtiment D, avait été conclue sous la condition résolutoire de la désaffectation des espaces publics susmentionnés en application de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Considérant que par délibération du conseil municipal n° VVD151118-10 du 15 novembre 2018, la commune avait décidé :

- du principe de la désaffectation du passage public, qui ne devait être fermé qu'à l'issue d'un délai de six ans à compter de l'acte de déclassement, soit avant le 15 novembre 2024 ;
- et de déclasser par anticipation, au vu de l'étude d'impact pluriannuelle annexée à ladite délibération, le passage public et les 881 m² occupés par le musée dans le bâtiment A.

Considérant que ce passage est aujourd'hui fermé au public, il convient de constater sa désaffectation effective afin de permettre à la commune de signer, lorsque la communauté d'agglomération Territoires vendômois aura constaté la désaffectation effective des locaux du musée, un acte notarié consolidant rétroactivement la vente sous condition résolutoire du 9 mai 2019.

Vu l'état descriptif de division en volumes (EDDV) du 9 mai 2019 concernant le bâtiment Le Régence à Vendôme ;

Vu le procès-verbal du 25 janvier 2024 de Maître Maryline Fréry-Corte, commissaire de justice - médiateur à Vendôme, 22 mail du Maréchal Leclerc, constatant la fermeture physique du passage ;

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de constater la désaffectation effective du porche piétonnier situé dans le bâtiment A au quartier Rochambeau à Vendôme, cadastré section AR n° 694p, reliant la cour du cloître à l'esplanade du quartier, correspondant au volume 3 (32 m²) de l'EDDV du 9 mai 2019, suite à sa fermeture au public, afin de permettre la signature d'un acte notarié consolidant rétroactivement la vente sous condition résolutoire du 9 mai 2019 conclue avec la SNC La Fabrique de Maroquinerie Louis Vuitton, dont le siège est à Paris, 1^{er} arrondissement (75001), 2 rue du Pont Neuf ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière, à signer tout document ou acte nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

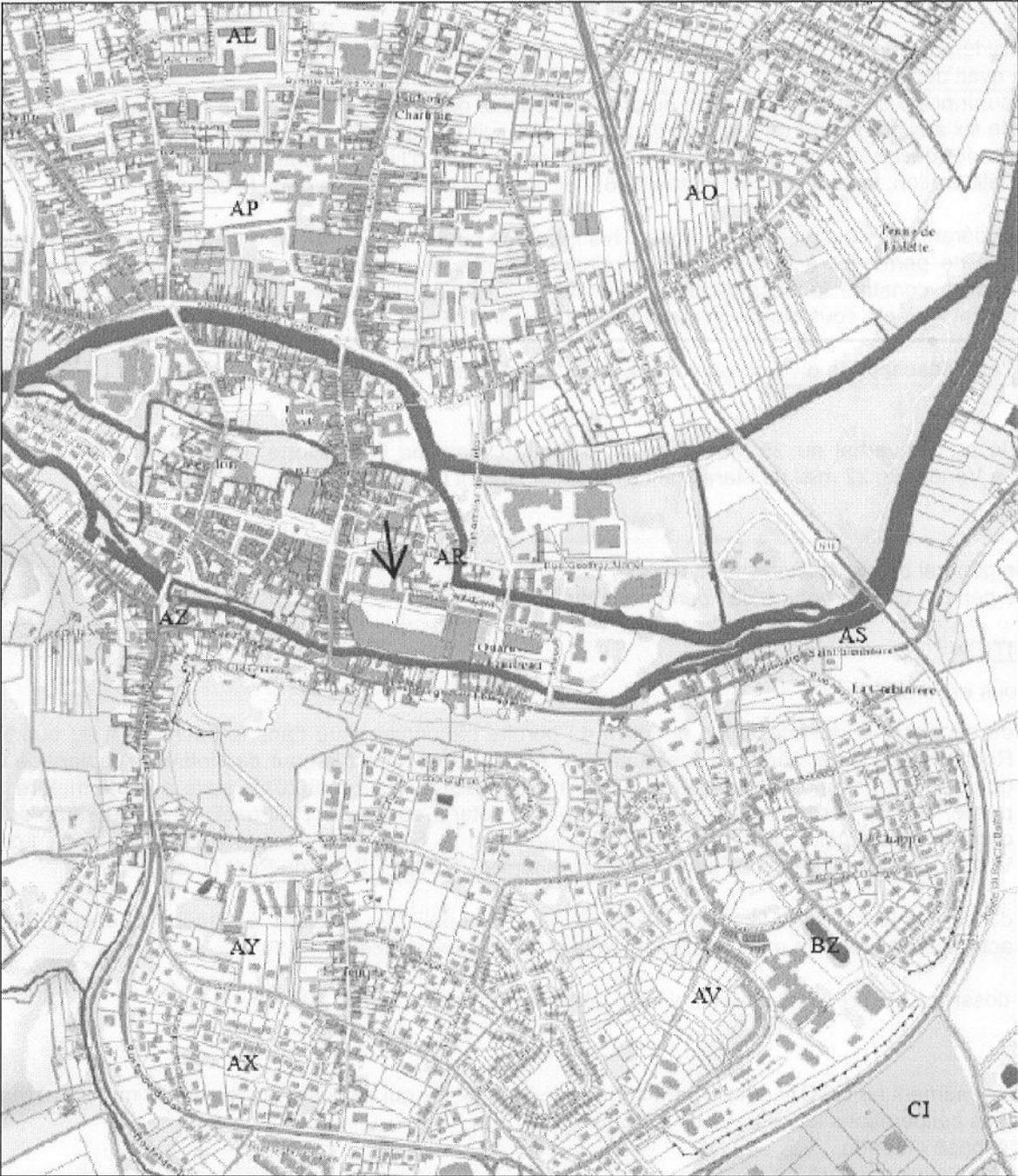
Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 6 février 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

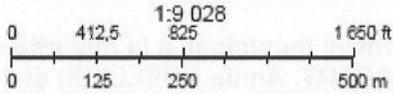
Le conseil municipal, à la majorité des votes exprimés avec 28 voix pour, 2 voix contre (Florent GROSPART, Annie GUELLIER) et 2 abstentions (Marlène GERARD, Pierre FOURNET-FAYARD), ADOPTE la délibération présentée.

Plan de situation du bâtiment Régence (A)



22/01/2024 09:47:41

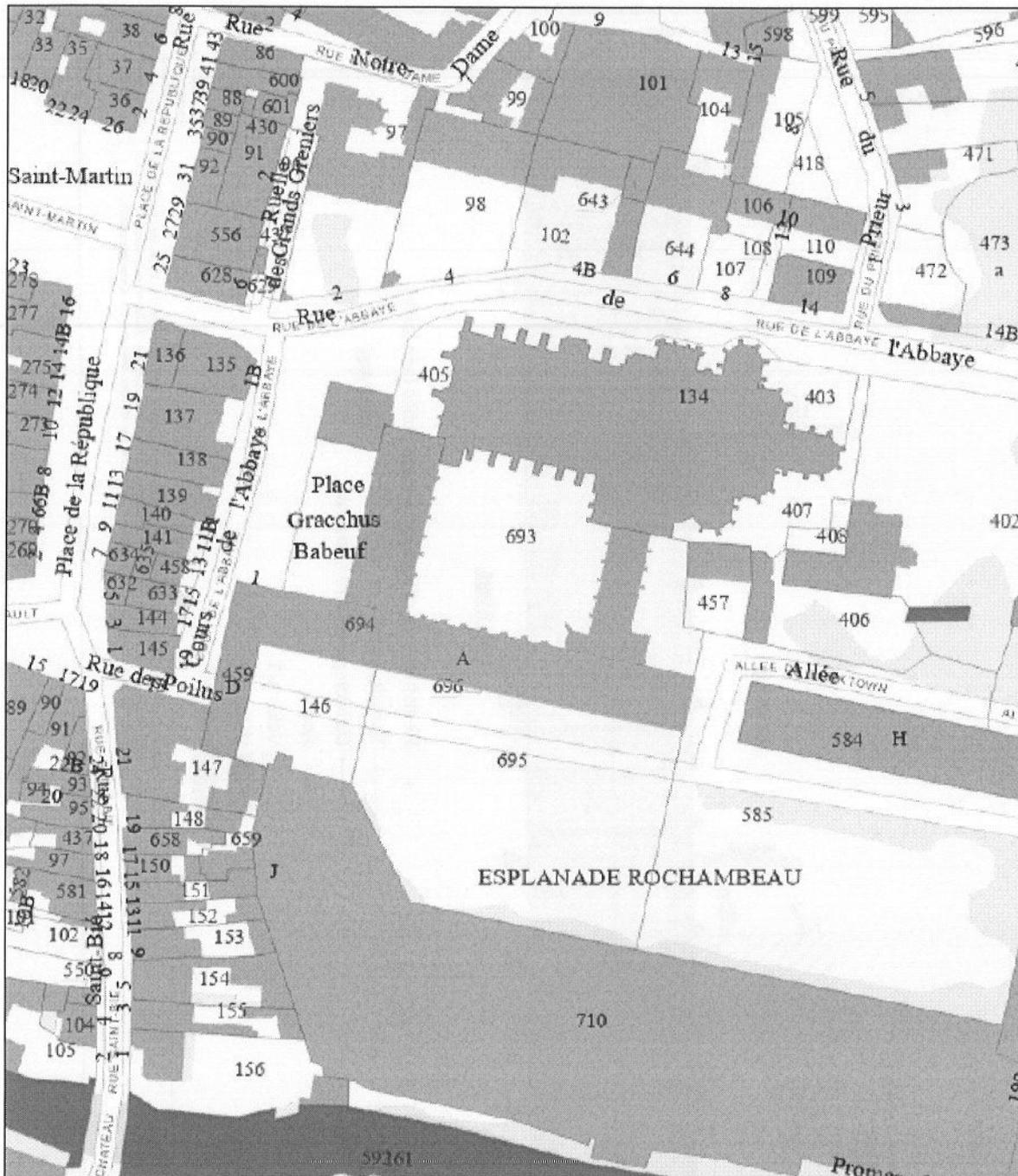
- EPCI
- Bâtiments légers
- Communes
- Parcelle
- Départements
- Parcelle rejetée
- Bâtiments**
- Bâtiments durs
- Section
- Réseau hydrographique



Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), (c) OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

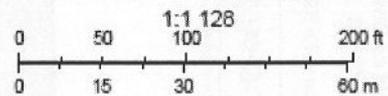
IGN, Esri, HERE, Garmin, INCREMENT P, Intermap, USGS, METI/NASA | Conditions Générales d'Utilisation disponibles ici : <https://geoservices.ign.fr/ogc-sciences> | Conditions Générales d'Utilisation

Plan du bâtiment Régence (A) au quartier Rochambeau



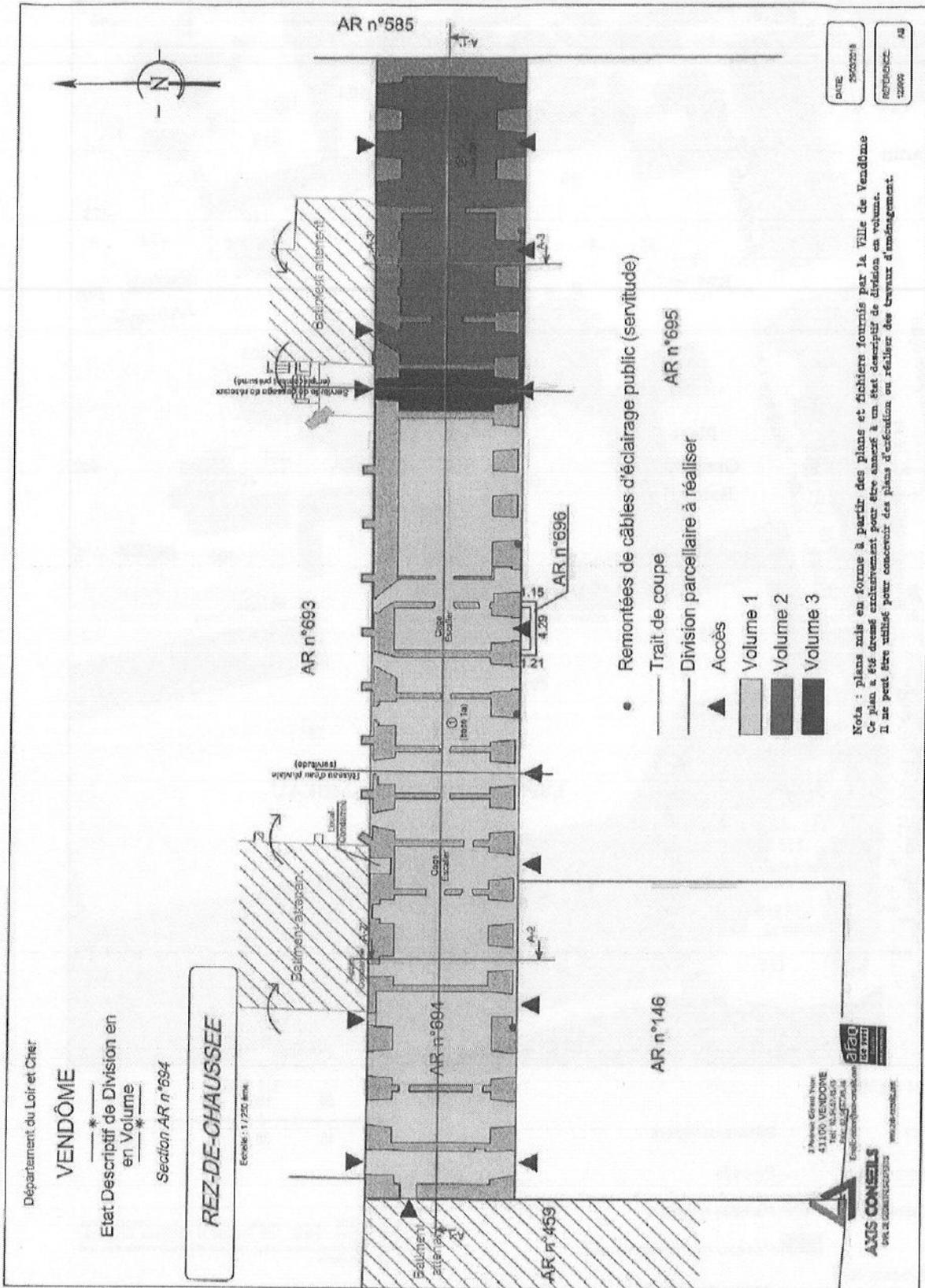
22/01/2024 09:35:56

- EPCI
- Communes
- Départements
- Bâtiments
- Bâtiments durs
- Bâtiments légers
- Parcelle
- Parcelle rejetée
- Réseau hydrographique
- Renvoi de parcelle



Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, Geobase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), (c) OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

IGN, Esri, HERE, Garmin, INCREMENT P, USGS | Conditions Générales d'Utilisation disponibles ici : <https://geoservices.ign.fr/gu/licences> | Conditions Générales d'Utilisation disponibles ici : <http://>



12. FONCIER : Echange de parcelles La Garde, rue des Bigoteries

Délibération n° VVD20240208-12	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 23	Pouvoirs : 9	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat, maire-adjoint délégué à la politique foncière ;

Benoît GARDRAT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

J. G. est propriétaire en totalité en toute propriété des parcelles cadastrées section BR n° 54, 57, 504 et 505 (de 2 367 m²), situées 142 rue des Bigoteries à Vendôme, classées en zone U3 et N au Plan local d'urbanisme (PLU).

La commune est propriétaire de la parcelle voisine cadastrée section BR n° 56 (de 1 106 m²), située lieudit La Garde, classée en zone N au Plan local d'urbanisme (PLU), en nature de terre.

Par courrier du 6 avril 2023, J. G. a manifesté le souhait d'acquérir la parcelle cadastrée section BR n° 56 afin de pouvoir accéder plus facilement à sa parcelle cadastrée section BR n° 57, puis, à l'avenir, après réalisation de son projet de construction d'une maison individuelle, de clôturer l'ensemble de sa propriété.

La parcelle cadastrée section BR n° 504 (de 53 m²) se trouvant de fait dans le domaine public, la commune s'est proposée d'accepter cette cession en procédant à un échange foncier, sachant que la valeur du terrain de voirie est d'un (1) euro le m² et que la parcelle cadastrée section BR n° 56 a été valorisée à 2,50 euros le m².

Suite à cette proposition, John Guillemin a accepté, par courrier du 24 novembre 2023, de procéder à cet échange foncier aux conditions proposées, soit moyennant le versement d'une soulte à la commune d'un montant de 2 712 euros et la prise en charge des frais d'acte par les coéchangistes à hauteur de la moitié (1/2) chacun.

Considérant que la parcelle cédée par la commune n'est concernée par aucun projet et n'a donc plus d'utilité pour elle ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle de J. G. permettra de l'incorporer dans le domaine public routier et de régulariser sa situation foncière.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du service des domaines du 27 septembre 2023.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

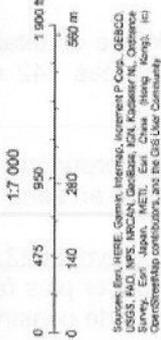
- de réaliser un échange de parcelles avec J. G., demeurant à Pezou (41100), aux conditions suivantes :
 - en contrepartie de la parcelle cadastrée section BR n° 504 de 53 m², située rue des Bigoteries à Vendôme, incluse de fait dans le domaine public, la commune lui cédera la parcelle cadastrée section BR n° 56 de 1 106 m², située lieudit La Garde, dont elle n'a plus l'utilité ;
 - J. G. versera à la commune une soulte d'un montant de 2 712 euros ;
- de prendre en charge les frais d'acte à hauteur de la moitié (1/2), l'autre moitié (1/2) étant supportée par J. G. ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière, à signer tout document ou acte nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 6 février 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, **Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.**

Plan de situation La Garde - Rue des Bigoteries



Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, NOAA, NPS, NRCAN, DeLorme, IGN, Esri, Swisstopo, OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

13. FONCIER : Acquisition d'un terrain rue des Vignes auprès de 3 F Centre Val de Loire

Délibération n° VVD20240208-13	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 23	Pouvoirs : 9	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat, maire-adjoint délégué à la politique foncière ;
Benoît GARDRAT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La société 3F Centre Val de Loire est propriétaire d'une parcelle cadastrée section BP n° 211 (de 2 958 m²), située rue des Vignes, classée en zone U3 au Plan local d'urbanisme (PLU) de Vendôme.

Lors d'un état des lieux réalisé par un géomètre, il a été constaté que l'aire de jeux, dépendant du jardin public cadastré section BP n° 224 (de 10 600 m²), empiétait sur la limite sud de la parcelle cadastrée section BP n° 211 susmentionnée.

Afin de régulariser la situation foncière de cet espace qui est intégré de fait dans le domaine public, la société 3 F Centre Val de Loire s'est proposée de céder gratuitement à la commune, une surface de 318 m² correspondant à l'emprise de la structure de jeux et de ses abords, en prenant à sa charge les frais de division et d'acte notarié.

En vertu du document d'arpentage n° 3443D, la parcelle anciennement cadastrée section BP n° 211 sera divisée en deux nouvelles parcelles, dont la parcelle désormais cadastrée section BP n° 246 de 318 m² (ex. 211p).

Considérant que cette acquisition permettra l'incorporation dans le domaine public de cet espace qui est actuellement à l'usage des habitants du quartier ;

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'acquérir auprès de la société 3F Centre Val de Loire, dont le siège est à Blois (41000), 7 rue de Latham, la parcelle cadastrée section BP n° 246 de 318 m², située 61A rue des Vignes à Vendôme, qui comporte une aire de jeux, en vue de son incorporation dans le domaine public ;
- d'acquérir le terrain à l'euro symbolique avec dispense de versement, les frais d'acte et de division étant entièrement à la charge du vendeur ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière, à signer tout document ou acte nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

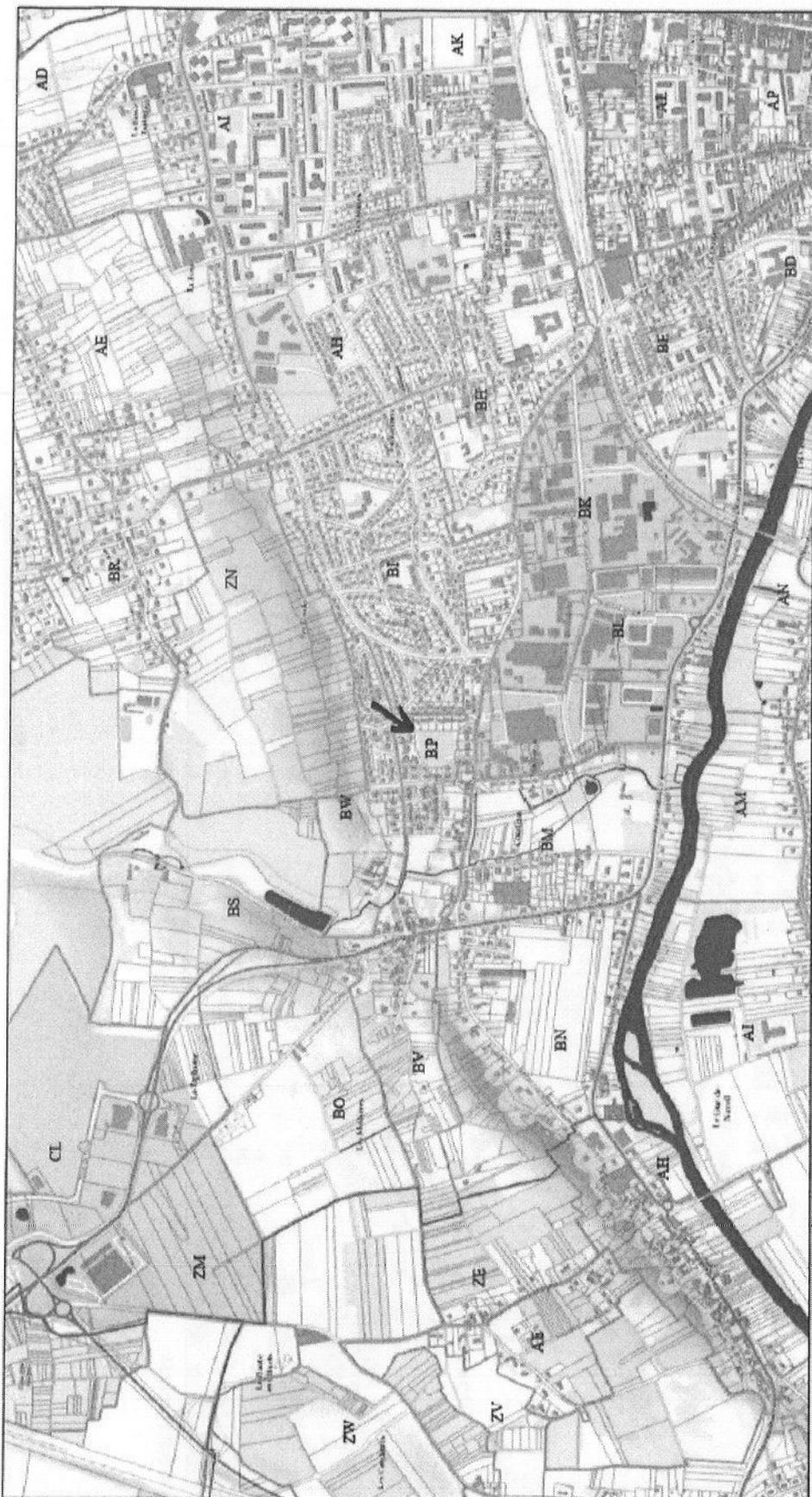
Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 6 février 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

Plan de situation - Rue des Vignes



15/01/2024 11:19:19

1:10 000



Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, MRCAN, GeoBroker, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), Swisstopo, Mapbox Contributors, and the GIS User Community

<p>Commune : VENDÔME (269)</p>	<p>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Section : BP Feuille(s) : 000 BP 01 Qualité du plan : Plan régulier avant 2003/1980 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 29/11/2023 Support numérique :</p>
<p>Numéro d'ordre du document d'arpentage : 3443 D Document vérifié et numéroté le 29/11/2023 A Blois Par Philippe BREGNAT Géomètre du Cadastre Signé</p>	<p style="text-align: center;">CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires ou usagers (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au géomètre ; B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou d'arpentage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à</p> <p>Les propriétaires de ce terrain, ayant pris connaissance des informations portées au dos de la présente feuille n° 6463., le</p> <p style="font-size: small; color: red; transform: rotate(-45deg); position: absolute; top: 10px; right: 10px; opacity: 0.5;">Modification selon les énonciations d'un acte à publier</p>	<p>D'après le document d'arpentage dressé Par AXIS CONSEILS VENDÔME Réf. : 125153 Le 27/11/2023</p>
<p style="text-align: center;">VENDÔME Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre 10, rue Louis Bodin CS 50001 41028 BLOIS CEDEX Téléphone : 02.54.55.71.51 sdif41@dgp.finances.gouv.fr</p>		



14. FONCIER : Renonciation à une servitude de passage 17 rue Albert 1^{er}

Délégation n° VVD20240208-14	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 23	Pouvoirs : 9	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°VVSG20200603-06 du 3 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat, maire-adjoint délégué à la politique foncière ;

Benoît GARDRAT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Denise Boucher est propriétaire en totalité en toute propriété de la parcelle bâtie cadastrée section AL n° 342 (de 526 m²), située 17 rue Albert 1^{er}, qui est grevée d'une servitude de passage au profit des parcelles cadastrées section AL n° 341, 535 (ex. 339p) et 717 (ex. 339p) appartenant à la commune.

Initialement, l'unique accès à ces parcelles alors à usage de jardin, se faisait par la rue Albert 1^{er}, en limite Est de l'immeuble cadastré section AL n° 342 ; mais aujourd'hui ces terrains font partie de l'emprise foncière du gymnase Gérard Yvon qui est accessible par la rue Denis Diderot.

Par courrier du 17 octobre 2023, Maître Valérie Fortin-Joly a sollicité pour sa cliente, Denise Boucher, l'extinction de cette servitude conventionnelle, ce qui nécessite l'établissement d'un acte notarié constatant la renonciation à la servitude de passage par le propriétaire du fonds dominant.

Suite aux propositions faites à l'intéressée, celle-ci a accepté par un courriel de son mandataire du 6 décembre 2023, de prendre en charge les frais d'acte et les frais de reconstitution de la clôture après enlèvement par la collectivité du portillon situé au Sud du passage.

Considérant que cette servitude de passage n'a plus d'utilité pour la collectivité ;

VISA :

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de renoncer gratuitement à la servitude de passage conventionnelle grevant l'immeuble de Denise Boucher, demeurant à Vendôme (41100), 17 rue Albert 1^{er}, cadastré section AL n° 342 au profit des parcelles cadastrées section AL n° 341 et 339, car la collectivité n'en a plus l'utilité depuis la création d'un accès par la rue Denis Diderot ;
- de faire constater cette renonciation par acte notarié, sachant que Denise Boucher prendra à sa charge les frais d'acte et de reconstitution de la clôture séparant les deux fonds ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la politique foncière, à signer tout document ou acte nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

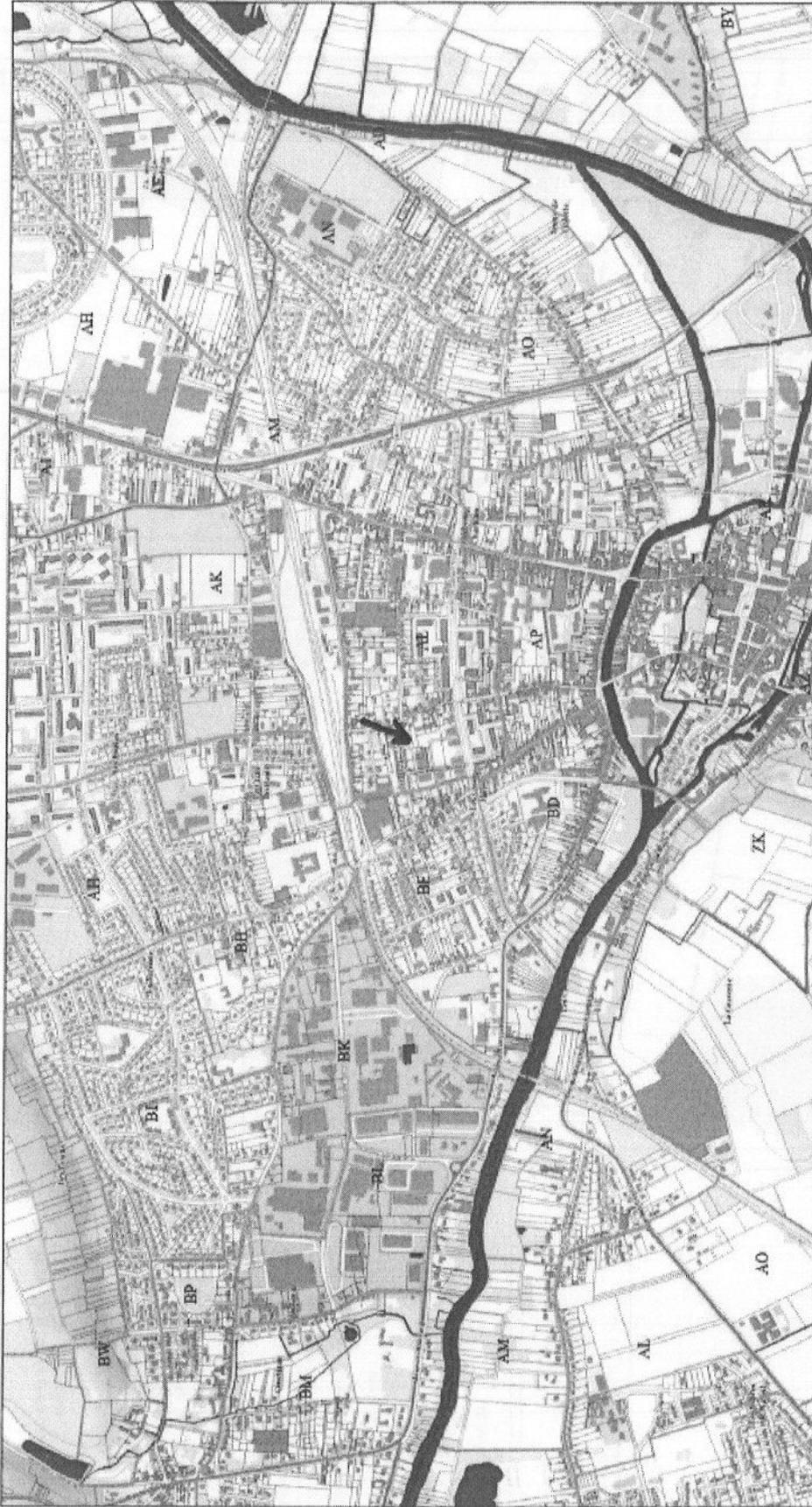
Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 6 février 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

Plan de situation Rue Albert 1er



15/01/2024 16:38:21

1:10 000
0 500 1 000 2 000 ft
0 205 410 820 m

Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeBCO, IGN, swisstopo, Esri, Japan, METI, Esri China (Hong Kong), Swisstopo, Esri, Swisstopo, and the GIS User Community



<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Département : LOIR ET CHER</p> <p>Commune : VENDÔME</p>	<p>Section : AL</p> <p>Feuille : 000 AL 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000</p> <p>Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 15/01/2024 (niveau honoraire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC48</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :</p> <p>VENDÔME</p> <p>Pôle de Topographie et de Gestion Cadastreale 10, rue Louis Bodin 41026 41026 BLOIS CEDEX tel. 02.54.55.71.51 Fax sdff41@dgfp.finances.gouv.fr</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p> <p>©2022 Direction Générale des Finances Publiques</p>
---	--	--	---	--

15. RESSOURCES HUMAINES : Retrait partiel de la délibération n° VVD20231116-07 relative à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Délibération n° VVD20240208-15	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 33	Présents : 23	Pouvoirs : 9	Votants : 32	Pour : 32	Contre : 0	Abstention : 0

Laurent BRILLARD, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° VVD20231116-07 du 16 novembre 2023, le conseil municipal a adopté le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur des agents.

Par courrier du 12 janvier 2024, le sous-préfet de Vendôme souligne un avis du comité social territorial (CST) antérieur à la date de parution du décret permettant d'instituer une prime du pouvoir d'achat exceptionnelle et invite la collectivité à se mettre en conformité avec ces dispositions.

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale dispose en son article 1 I que « L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du même code, peuvent instituer, après avis du comité social compétent, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles. »

Pour autant que la délibération du conseil municipal postérieure au décret s'est appuyée sur un avis du CST antérieur au décret, elle vise comme le prévoit le décret un avis du CST, favorable dans le cas présent.

Afin de préserver les droits acquis des agents les plus précaires ayant perçu le prime du pouvoir d'achat exceptionnelle en application de cette délibération et afin de se conformer au cadre législatif rappelé, il convient de procéder au retrait de l'avis du comité social territorial du 19 septembre 2023 de la délibération du 16 novembre 2023.

Le comité social territorial se réunira le 8 février 2024, afin de confirmer sa position et de donner de nouveau un avis favorable au versement de la prime exceptionnelle.

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique ;

Vu la délibération n°VVD20231116-07 du conseil municipal du 16 novembre 2023 ;

Vu le courrier de la préfecture du 12 janvier 2024 invitant la collectivité à régulariser le visa du comité social territorial ;

Considérant l'intérêt attaché à la préservation des droits acquis pour les agents ayant perçu le prime du pouvoir d'achat exceptionnelle en application de cette délibération n° VVD20231116-07 du 16 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du CST du 8 février 2024 se prononçant sur le versement de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

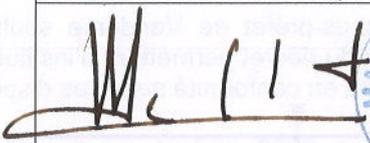
- de procéder au retrait des dispositions de la délibération n° VVD20231116-07 en ce qui concerne l'avis du CST du 19 septembre 2023 antérieur à la date de parution du décret ;
- de maintenir l'adoption du versement de la prime du pouvoir d'achat après avis favorable du CST du 8 février 2024 et préserver ainsi les droits acquis des agents ;
- d'autoriser le maire à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale mardi 6 février 2024.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

Le secrétaire de séance,	Le Maire,
	
Simon HOUDEBERT	Laurent BRILLARD



Fin de la séance à 21h10.